



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Le 7 mars 2018

**LA GARDE DES SCEAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

**POUR ATTRIBUTION**

**Mesdames et Messieurs les Préfets  
Mesdames et Messieurs les Directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse**

**POUR INFORMATION**

**Mesdames et Messieurs les Premiers présidents de cour d'appel  
Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel  
Madame la Directrice générale de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse  
Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse**

N° NOR: JUSF1806857C

**Titre :** Circulaire relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse

**Mots-clés :** Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), mineurs, délinquance, secteur associatif habilité et conventionné (SAH), établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), code de l'action sociale et des familles (CASF), tarification conjointe, tarification exclusive, prix de journée, tarif forfaitaire par mesure, prix forfaitaire par journée, dotation globalisée, dotation globale de financement, indicateurs, hébergement, placement, centre éducatif fermé (CEF), centre éducatif renforcé (CER), mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), milieu ouvert, Protection Jeunes Majeurs (PJM), réparation pénale, insertion, assistance éducative, lieux de vie et d'accueil (LVA), contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM), logiciel IMAGES, Outil de Suivi des Comptes et d'Analyse Régionale (OSC@R), fiche de recueil d'indicateurs de suivi budgétaire et d'informations (FRISBI), fiche de mouvement de postes.

**Publication :** La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Justice.

**Références :** Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.314-1 et ses articles R.314-1 à R.314-63, R.314-106 à R.314-110, R.314-115 à R.314-117 et R.314-125 à R.314-127, D.316-1 à D.316-6 ; Code de procédure pénale, notamment ses articles 800 et R.93 ;

Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée,

Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment son article 45 ;

Loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté du 4 juillet 1966 relatif à la réglementation des vacances dans certaines catégories d'établissements pour enfants ;

Arrêté du 28 novembre 2013 fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Arrêté du 17 août 2016 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2013 fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Arrêté du 26 septembre 2017 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2018 ;

Circulaire n°F1305886C du 26 février 2013 relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de financement ;

Guide de la tarification - disponible sur l'intranet DPJJ :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/documents-de-reference-3837/guides-8307/guides-affaires-financieres-et-immobilières-38464.html>

Les circulaires de tarification de 2003 à 2017 sont archivées sur le site intranet de la DPJJ

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/affaires-financieres-et-immobilières-3833/budget-finances-achats-8210/tarification-du-secteur-associatif-habilite-sah-38485.html>

Une adresse électronique [guidetarification.dpjj-sdpom@justice.gouv.fr](mailto:guidetarification.dpjj-sdpom@justice.gouv.fr) est mise en place afin de répondre en direct aux interrogations et questionnements des agents en charge de la tarification sur le terrain.

## **Pièces jointes :**

Annexe 1 : 6.1 Affectation du résultat

Annexe 2 : Présentation des indicateurs applicables aux centres éducatifs fermés (annexe 1 de l'arrêté du 17 août 2016 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2013 fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux CEF)

Annexe 3 : Organigramme type des CEF

Annexe 4 : Modalité de tarification de la MJIE

Annexe 4 bis : Modalité de tarification de la MJIE 2019

Annexe 5 : Référentiel d'emploi pour les services de réparation pénale

Annexe 6 : Modèle de convention-cadre organisant la prise en charge par un LVA de jeunes confiés sur Décision judiciaire

Annexe 7: Modèle de convention individuelle fixant les modalités financières de la prise en charge par un LVA d'un jeune confié sur décision judiciaire

Annexe 8 : Modèle de Fiche FRISBI

Annexe 9 : Modèle de Fiche de mouvement de postes.

Annexe 10 : Complémentaire santé

Annexe 11 : Modèle de convention de financement au 12<sup>ème</sup>

Annexe 12 : Modèle d'avenant à la convention de financement au 12<sup>ème</sup>

Annexe 13 : Fiche Contrat Unique d'Insertion

## **Sommaire**

Titre I- Eléments de cadrage politique et budgétaire 2018

Titre II Pilotage de l'activité et éléments généraux de cadrage de la tarification

1 Pilotage de l'activité

2 Eléments de cadrage

2.1 Evolution des coûts

2.2 Points d'attention particuliers

3 Etablissements et services relevant de la tarification conjointe Etat et Conseil

Départemental

4 Signature de CPOM

5 Application du principe de non rétroactivité

Titre III Dispositions particulières

1. Tarification des CEF

1.1 Indicateurs DGF

1.2 Eléments de cadrage

2. Tarification des CER

3. MJIE

4. Réparations pénales

5. PJM

6. Placement 45 conjoint

7. Tarification et financement des lieux de vie et d'accueil (LVA)

Titre IV Dispositions concernant la remontée d'information

1. B2 – FIJAIS

2. Outil de Suivi des Comptes et d'Analyse Régionale (OSC@R)

3. Fiches de mouvements de poste

## Titre I - Eléments de cadrage politique et budgétaire 2018

La tarification des établissements et services du secteur associatif habilité pour l'exercice 2018 s'inscrit :

1. dans le prolongement du programme de travail fixé par la note d'orientation du 30 septembre 2014, et de la charte d'engagements réciproques entre la DPJJ et les principales fédérations associatives signée le 30 janvier 2015,
2. dans la continuité des actions à mettre en place suite aux recommandations de la mission d'audit de l'Inspection Générale de la Justice (IGJ) sur le financement du SAH en novembre 2014.

A cet effet, un plan d'action a été élaboré. Les objectifs immédiats sont l'amélioration du pilotage financier du SAH et plus largement une contribution à la réforme de sa gouvernance inscrite dans la note d'orientation. Les thématiques majeures de cet audit font l'objet de travaux particuliers et de propositions d'action. Les résultats de ce plan sont disponibles sur Intranet : parution d'un Kit Outil Tarification et d'un ensemble de documents liés à l'harmonisation des pratiques. L'ensemble des tarificateurs est invité à s'approprier ces outils afin de garantir une tarification harmonisée sur l'ensemble du territoire.

Les recommandations de l'audit liées plus particulièrement au circuit de la dépense ont fait l'objet de trois notes :

- celle du 27 avril 2017 relative à la constatation du service fait pour les mesures d'investigation et de réparations pénales (recommandation n° 21) ;
- celle du 13 décembre 2017 relative à la constatation du service fait dans le secteur associatif habilité (recommandations n° 14 à 20) ;
- celle du 30 janvier 2018 relative au circuit de la dépense pour le SAH.

Les travaux relatifs à l'audit s'achèveront avec l'élaboration d'un processus de contrôle sur pièces et sur place effectué soit dans le cadre du compte administratif, tel que le prévoit l'article R. 314-56 du CASF, soit dans le cadre des contrôles diligentés par l'autorité ayant délivré l'autorisation, au titre de l'article L. 313-13 du CASF, soit dans le cadre d'un contrôle réalisé à l'initiative de la PJJ sur le fondement de l'article L.313-20 du CASF, ce dans la dimension budgétaire du contrôle.

Pour 2018, les crédits SAH de l'action n° 01 s'élèvent à 230 349 216 € en loi de finances initiales. La programmation 2018 tient compte d'une progression de 1 % de la masse salariale par rapport au projet de loi de finances 2017. Ces crédits permettent le maintien d'un niveau global d'activité équivalent à celui de 2017. Ils permettent également le financement de deux structures dans le cadre du PART.

Ne sont pas compris dans le tableau présenté ci-après la réserve de précaution (imputée sur le conjoint) ainsi qu'un montant provisionné pour une augmentation de la valeur du point.

Afin de maintenir la diversité des réponses éducatives, un pilotage rigoureux des dépenses et la stricte tenue des enveloppes budgétaires notifiées sont plus que jamais indispensables.

## Répartition des crédits disponibles suite à la loi de Finances Initiale (LFI) 2018 :

	CREDITS DISPONIBLES (€)	
	AE	CP
Hébergement non spécialisé exclusif	22 797 538	22 797 538
Hébergement non spécialisé conjoint	11 524 283	11 524 283
Centres Éducatifs Renforcés	44 098 089	44 098 089
Centres Éducatifs Fermés	69 088 286	69 088 286
Réparations pénales	7 270 707	7 270 707
Mesure d'activité de jour (MAJ)	219 808	219 808
Mesures Judiciaires d'investigation Educatives (MJIE)	65 606 032	65 606 032
TOTAL	220 604 743	220 604 743

### Harmonisation de la pratique des autorisations d'engagement dans le secteur associatif habilité

Il est rappelé que, dans le cadre de la DGF, les crédits programmés pour les CEF doivent être intégralement engagés en début d'année.

Pour les autres dispositifs, le code de l'action sociale et des familles offre la possibilité en matière de tarification de passer des conventions sur 12 mois avec les associations normalement financées à la journée ou à l'acte, constituant ainsi une dotation globalisée (article R. 314-115 du CASF).

Selon l'analyse du Contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM), et conformément à la réglementation budgétaire et comptable, l'arrêté de tarification et la convention de paiement au douzième, prise au vu de celui-ci, constituent un engagement financier de l'Etat envers les établissements ou services du secteur associatif. Lorsqu'une convention au douzième est passée avec un établissement ou service à tarification exclusive Etat, la DPJJ doit engager la totalité des AE.

Afin d'éviter une mobilisation de la totalité des AE disponibles au programme, il vous est demandé, a minima, de procéder à un engagement sur 9 mois de la charge prévisionnelle pour l'année en cours en introduisant dans les conventions au douzième, une clause de réexamen de l'activité en septembre de l'année en cours pour constater la réalité du service fait et ajuster le cas échéant la dotation de fin d'année.

Il vous était demandé de mettre en place dès 2017 ce système de financement pour les CER et les services de réparation pénale.

En 2018, le conventionnement au 12<sup>ème</sup> devra être étendu aux Services d'Investigation Educative (SIE). Vous adresserez au bureau L4 à l'occasion de chaque compte-rendu de gestion (CRG) l'état d'avancement de la mise en place de ce conventionnement au 12<sup>ème</sup>.

Vous trouverez en annexe un modèle de convention de financement au 12<sup>ème</sup> (Annexe 12) ainsi qu'un modèle d'avenant à la convention initiale (Annexe 13). Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte les modifications apportées à ce modèle pour ce qui concerne les nouvelles conventions signées en 2018.

Dans le même objectif, il vous est demandé de respecter le calendrier de la campagne de tarification. En effet, dans l'esprit du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, l'attention doit être portée sur l'étude approfondie du compte administratif plus que celle du budget prévisionnel.

Il vous est demandé autant que possible la finalisation de vos tarifications des services exclusifs pour la fin mars 2018 (trois mois après la publication de la LFI).

**Je vous rappelle que la procédure de tarification doit s'inscrire dans un objectif d'optimisation des moyens et des capacités autorisées de l'ensemble des établissements et services de vos territoires.**

Dans ce contexte, vous veillerez toutefois à préserver autant que possible la diversité des modalités de placement, et notamment les possibilités de placement en « hébergement 45 » dans le secteur conjoint.

## **Titre II - Pilotage de l'activité et éléments généraux de cadrage de la tarification<sup>1</sup>**

Le pilotage de l'activité et des crédits nécessite une articulation structurée et organisée entre les échelons territoriaux et interrégionaux et entre les services de la Direction de l'Évaluation, de la Programmation, des Affaires Financières de l'Immobilier et de l'informatique (DEPAFI) et ceux de la Direction des Missions Educatives (DME), ainsi qu'un dialogue entre les directeurs territoriaux, les magistrats, le conseil départemental et les représentants du SAH dans le cadre des instances existantes, notamment les instances territoriales de suivi et de régulation de l'activité mises en place par la note du 27 décembre 2012.

### **1 – Pilotage de l'activité**

#### **1.1 – Rappel sur l'articulation des échelons territoriaux et interrégionaux (1)**

La réorganisation territoriale de la PJJ concentre en DIR les tâches techniques de gestion, de contrôle et d'évaluation.

*Au titre du décret du 2 mars 2010, le DIR est compétent pour instruire les procédures administratives et financières applicables au SAH. Il organise et formalise des procédures de travail transversales et coordonnées en interne de la DIR, ainsi qu'avec les DT en recourant le cas échéant à la délégation au profit des DT.*

*Le DIR assure, en lien avec les DT, le pilotage politique et la gestion administrative et financière des établissements et services relevant du SAH exclusif Etat en vue de garantir une mise en œuvre harmonisée sur le ressort inter régional du cadre d'intervention et des normes définies par la DPJJ.*

*Le DIR confie aux directeurs territoriaux le pilotage politique du SAH conjoint dans le cadre d'une délégation formalisée. A ce titre, il assure à l'égard des DT une fonction d'appui et d'expertise technique sur les questions d'autorisation, d'habilitation et de tarification.*

Dans tous les cas, il est impératif que les deux échelons travaillent de concert à l'occasion de la campagne de tarification, la DIR dans son rôle de gestion du BOP et les DT en tant que pilotes de la politique des territoires, des relations partenariales et de la complémentarité entre les deux secteurs.

La DIR doit donc veiller à associer les DT à l'exercice de tarification, en recueillant leur avis sur le travail éducatif fourni par les structures et en les rendant destinataires des analyses qu'elle porte sur les budgets prévisionnels et les comptes administratifs, ainsi qu'en prévoyant une présence de la DT aux réunions de tarification. Elle doit également mettre à disposition des DT les données d'activité et de dépenses synthétisées à partir des données Chorus et IMAGES, afin de leur permettre d'assurer pleinement leur rôle d'animation et de régulation sur leurs territoires.

Au sein de la DIR, la construction des budgets associe la direction des missions éducatives (DME).

---

<sup>1</sup> Note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse – abroge la circulaire NOR JUSF1012669C du 2 avril 2010

Le service en charge du contrôle de fonctionnement doit être destinataire des travaux portant sur chaque établissement ou service du SAH. Celui-ci veillera en retour à informer l'ensemble des services de la DIR intéressés à la tarification du SAH des observations et rapports établis dans le cadre de son activité.

J'attends de vos services une coordination fluide sur l'ensemble de ces problématiques.

## **1.2 – Suivi de l'activité**

Les établissements et services habilités du secteur associatif doivent impérativement transmettre aux DIR dès leur réception, les ordonnances des magistrats, y compris les ordonnances de fin de placement, qui constituent à ce jour les principaux documents de constatation du service fait.

La tenue de tableaux de bord par établissement et service, au niveau le plus fin, doit permettre une meilleure régulation SP/SAH dans le respect des normes fixées pour le secteur public et de l'activité prévisionnelle financée pour le SAH.

### *Contrôle du Service fait pour les mesures d'investigation et de réparations pénales (note du 27 avril 2017)*

Le rapport de fin de mesure constitue la principale pièce remise au magistrat à l'issue d'une mesure. Un bordereau d'envoi joint à ce rapport est retourné par les greffes au service expéditeur, permettant ainsi au magistrat d'en accuser réception.

Dans le respect des recommandations de l'audit IGSJ, et dans le cadre du contrôle du service fait, vous demanderez aux services d'investigation éducative et de réparation pénale que vous soit transmise systématiquement à l'appui de la facturation de ces mesures, une copie du bordereau sur lequel le greffe aura apposé le cachet d'arrivée permettant d'attester la réception du rapport.

Vous prendrez l'attache des services d'investigation et de réparation pénale afin que les bordereaux d'envoi expédiés précisent qu'il s'agit bien d'un rapport de fin de mesure et non d'un rapport intermédiaire.

Pour les services payés à l'acte, aucun paiement ne doit être accepté sans copie de ce bordereau d'envoi certifié du greffe.

Pour les services financés par convention au douzième, l'examen de l'activité en septembre de l'année en cours, permettra d'ajuster le cas échéant la dotation de fin d'année en fonction de la transmission effective des relevés mensuels d'activités des mesures terminées auxquels sont jointes obligatoirement toutes les copies du ou des bordereaux de transmission des rapports terminés ou de liasses des rapports terminés certifiés par le greffe.

### *Décompte des absences de plus de 48 heures et des jours de sortie dans les ESSMS et Lieux de Vie et d'Accueil*

La note d'instruction JUSF1510943N du 4 mai 2015 (BOMJ n°2015-05 du 29 mai 2015) rappelle la procédure à suivre en cas d'absence non-autorisée du mineur, procédure différente selon le cadre juridique du placement. Cette note n'a pas vocation à traiter de l'impact financier de ces absences.

**L'Etat ne peut pas régler une prestation non réalisée.**

La seule dérogation possible est prise dans le cadre de l'application de l'arrêté du 4 juillet 1966, où seules les absences de plus de 48 heures doivent être décomptées à partir du premier jour d'absence. A titre d'exemple, l'activité réalisée au mois de janvier pour un jeune ayant fugué 3 jours de suite sera de 28 jours. L'activité réalisée pour un jeune ayant fugué 1 journée sera de 31 jours.

Seules les incarcérations donnent lieu à une réduction d'activité dès la première journée d'absence.

Par ailleurs, les jours de présence se comptent toujours en nuitée. A cet égard, le jour de sortie n'est jamais comptabilisé dans l'activité des services, évitant les risques des doubles facturations.

La procédure de tarification des établissements et services intègre ces absences par le biais des taux d'occupation prévisionnels.

Les lieux de vie et d'accueil, pour lesquels les dispositions financières font l'objet d'un chapitre unique dans le CASF sont soumis aux mêmes obligations de contrôle que les établissements et services. A ce titre, ils doivent tenir à la disposition des autorités de contrôle le document dans lequel le responsable du lieu de vie retrace les indications relatives aux caractéristiques des personnes accueillies ainsi que leur date d'entrée et celle de leur sortie (article D.316-4 du CASF).

Les frais de fonctionnement du LVA sont pris en charge sous la forme d'un forfait journalier.

L'article D316-6 II. du CASF précise que chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil une convention triennale de prise en charge déterminant, notamment, les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers fixés dans les conditions prévues à l'article D. 316-5.

Dans le cadre du guide des procédures au service du pilotage territorial, la DPJJ met à disposition des gestionnaires, sur le réseau intranet, un « *Modèle de convention cadre lieu de vie et d'accueil* » ainsi qu'un « *Modèle de convention individuelle fixant les modalités financières de la prise en charge par un lieu de vie et d'accueil d'un jeune confié sur décision judiciaire* ». L'article 5 de la convention précise que « les sommes dues sont calculées sur la base du nombre de journées de présence du jeune. Leur règlement est effectué selon la périodicité mensuelle, après service fait, sur présentation d'un état adressé à la Direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Ainsi, la comptabilisation des absences doit être traitée de la même façon que pour les ESSMS.

## 2 – Eléments de cadrage

### 2.1 – Evolution des coûts

Le chiffrage prévisionnel 2018 validé a pris en compte une évolution de la masse salariale de 1%. Les crédits alloués dans votre BOP permettent d'absorber les effets de l'évolution spontanée des coûts de personnel, notamment le Glissement Vieillesse Technicité (GVT).

Pour la convention collective de 1966, la valeur du point a été revalorisée à 3,77 €, avec effet du 1<sup>er</sup> février 2017 (Arrêté du 8 février 2018 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif publié au Journal Officiel le 17 février 2018).

Pour la convention collective de 1951, la valeur du point a été revalorisée en deux temps (arrêté du 4 juin 2017 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif) :

- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 : 4,425 € (soit + 0,5 %) ;
- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 : 4,447 € (soit + 0,5 %).

**Sauf exception dûment justifiée, la stabilité de l'ensemble des charges du groupe 1 et la maîtrise des dépenses de fonctionnement du groupe 3 devront être recherchées. Vous veillerez lors de leur examen à les rapprocher de la moyenne des dépenses constatées sur les trois dernières années et tiendrez compte des évolutions indispensables qui s'imposent aux établissements et services, notamment sur les dépenses incompressibles.**

## **2.2 – Points d'attention particuliers**

### **2.2.1 – Charges d'exploitation**

#### **Groupe I – Charges de gestion courante.**

Les Comptes 611 (6111 Prestations à caractère médical et 6112 Prestations à caractère médico-social) sont à examiner de façon approfondie.

Les valeurs de certains indicateurs ne prennent de sens que comparées à d'autres. A titre d'exemple, un faible niveau des dépenses de personnels (groupe 2) est à relativiser si le budget montre un haut niveau de dépenses sur le compte 611 (prestation externalisée, groupe 1), ce qui signifie que des intervenants extérieurs sont payés sous forme de prestations (en fonctionnement) plutôt que d'être inscrits à l'organigramme.

Dans ce cadre, vous veillerez donc à ce que les dépenses imputées au titre des prestations externes à caractère médical et social correspondent à l'absence de compétence identique en interne inscrite à l'organigramme.

#### **Groupe II – Dépenses de personnel.**

Au-delà de la maîtrise des charges de fonctionnement et du respect des moyens en personnels lorsqu'ils sont normés, vous réaliserez une analyse fine des masses critiques du budget. Le détail ne devrait être demandé qu'en cas de mesure nouvelle ou d'augmentation importante de ces comptes. A cet égard, les dépenses du groupe II doivent faire l'objet de contrôles vigilants dans le cadre de l'étude du compte administratif. (évolutions de carrière, des diplômes correspondant au type d'emploi, des primes et avantages en nature, au regard des CCNT appliquées...).

#### **I – Points de remplacement**

La valorisation de points de remplacement pour toute absence dans les budgets prévisionnels est exclue. Ces dépenses peuvent être acceptées au cas par cas lors de l'étude du compte administratif dès lors qu'elles sont pleinement justifiées.

Ces remplacements doivent avoir pour objet de combler les journées d'absences pour motif médical (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle, maladie à caractère professionnel ou contractée dans l'exercice des fonctions) et pour motif non médical (congés maternité, congés paternité, congés d'adoption uniquement).

Les autres motifs de remplacement pour absence non médicale (congés légaux, formation, renfort pour surcroît d'activité, etc...) doivent faire l'objet d'un abattement dans le cadre de l'étude du compte administratif.

Vous porterez une attention particulière aux comptes 621 (personnel extérieur à l'établissement) et 622 (rémunérations d'intermédiaires et honoraires) : le détail de ces charges devra être demandé à l'établissement en cas de mesure nouvelle ou d'augmentation importante de ces comptes. Leur abondement ne doit pas avoir pour effet de valider un effectif au-dessus des normes prescrites. Vous les mettrez systématiquement en parallèle avec les organigrammes présentés.

## II – Crédit d'Impôt de Taxe sur les Salaires (CITS)

La loi 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (article 88) instaure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, au bénéfice des associations et organismes sans but lucratif, un dispositif de crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) pour les associations redevables de la taxe sur les salaires, analogue au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) dont bénéficient les entreprises depuis 2013.

Ce crédit d'impôt est calculé sur les rémunérations comprises dans l'assiette de la taxe sur les salaires, n'excédant pas 2,5 fois le SMIC. Le taux du crédit d'impôt est de 4% du montant de ces rémunérations éligibles. Le montant du crédit d'impôt est diminué de l'abattement défini à l'article 1679 A du code général des impôts dont bénéficient les associations (20 304 € en 2017).

Ce dispositif est reconduit en 2018.

Ce crédit d'impôt doit bénéficier à l'établissement. Il a pour objet d'encourager le développement des activités non lucratives des organismes du secteur non lucratif et de favoriser l'emploi dans ces structures. Il ne doit donc pas être repris dans le cadre de la tarification des ESSMS (par la création d'une recette en atténuation par exemple) qu'il s'agisse du budget prévisionnel ou du compte administratif.

Dans le cadre de la tarification conjointe, vous prendrez l'attache des services des conseils départementaux pour leur préciser la position de principe de la PJJ. Vous attirerez l'attention des directeurs territoriaux de vos interrégions sur ce sujet afin qu'ils ne signent pas des rapports budgétaires en discordance avec la position prise au niveau national.

## III – Complémentaire Santé : (voir annexe 10)

## IV – Prise en charge des provisions Compte Epargne Temps (CET) et provisions Retraite

### i. Au budget prévisionnel :

Ces provisions pour charges ne peuvent être retenues. Elles ne peuvent être qualifiées de dépenses certaines. Elles peuvent faire l'objet au cours de l'année N de virements de crédit (article R.314-44 du CASF) mais devront respecter les principes de l'article R 314-45 du CASF, et notamment son article 3° : « *Les économies réalisables sur des charges de personnel doivent être employées en priorité au provisionnement adéquat des charges afférentes aux départs à la retraite et au compte épargne-temps* ».

ii. Au compte administratif :

Pour rappel, le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le plan comptable M22 bis applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du CASF a été modifié par la création du compte 1163 « Autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3° de l'article R.314-45 ».

L'organisme gestionnaire doit neutraliser ces charges (C/64 charges à payer ou C/68 provisions) par un retraitement du résultat d'exploitation et une affectation au C/1163.

Cela fonctionne sur le même principe que la neutralisation de la provision pour congés payés affectée au C/1162.

Ces opérations doivent apparaître dans le cadre 6.1 du cadre normalisé de présentation du compte administratif (cf. annexe 1).

Vous vérifierez que ces dispositions sont bien suivies par vos interlocuteurs et au besoin ferez les abattements nécessaires dans ce cadre. Ces opérations de retraitement doivent également apparaître dans les bilans comptables présentés par les associations.

V – Gratification des stagiaires dans le SAH

Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages a été publié au JO le 30 novembre 2014. Ce décret modifie certaines dispositions relatives aux périodes de stages afin de prendre en compte la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Il fixe également le montant de la gratification pour les conventions qui seront conclues à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, ainsi que les mentions obligatoires devant figurer dans la convention de stage et celles du registre du personnel. La rémunération minimale ne s'applique qu'aux stages dont la durée est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, au sein du même organisme (entreprise, administration, etc.) et au cours de la même année scolaire ou universitaire. Lorsque la durée du stage est de deux mois ou moins, la gratification n'est que facultative.

Le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret, à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le plafond horaire de la sécurité sociale est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 de 25 €. La gratification stage horaire est égale à 3,75 € par heure de stage (25 € x 0,15).

Le plafond de la sécurité sociale est modifié chaque année au 1<sup>er</sup> janvier. Si cette modification a lieu en cours de stage (par exemple pour un stage prévu entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 février), la convention doit explicitement prévoir une revalorisation de la gratification en fonction du changement du 1<sup>er</sup> janvier.

La gratification est mensuelle : elle doit être versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage. Elle est due dès le premier jour de stage et non pas à partir du seuil des 2 mois de stage.

Un stagiaire touchera, par exemple, une gratification minimum de 577,50 euros pour 154 heures de stage réalisées dans le mois (22 jours x 7 heures).

Dans le cas de stage à temps partiel, le plafond horaire est ajusté à proportion des heures travaillées.

Il est à noter que, pour les conventions de stage signées avant le 1er septembre 2015, le montant horaire de la gratification due au stagiaire est fixé, en l'absence de convention de branche ou d'accord professionnel étendu fixant un taux supérieur, à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la gratification obligatoire est apprécié au moment de la signature de la convention de stage, et le taux horaire de la gratification doit y figurer.

Des franchises de cotisations et contributions sociales sont prévues (voir les conditions sur le site de l'URSSAF).

Cette charge pourra être retenue dans le cadre du budget prévisionnel.

#### VI – Rappel en cas de rupture conventionnelle du contrat de travail.

La rupture conventionnelle est un mode de rupture du contrat de travail, instaurée par la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail (articles L. 1237-11 à 16 du Code du travail). Elle ne s'applique qu'au contrat à durée indéterminée.

Dès l'instant où la convention de rupture conventionnelle a été homologuée par la DIRECCTE, l'indemnité négociée devient opposable au tarificateur.

Vous demanderez aux associations de vous adresser en parallèle à la demande d'homologation transmise à la DIRECCTE, à titre d'information, un courrier rappelant succinctement le nom du salarié concerné, sa fonction dans l'établissement, la date d'entrée, le motif de la demande de rupture conventionnelle et le montant prévisionnel de l'indemnité.

En justificatif de la charge présentée au compte administratif, vous demanderez une copie de l'attestation d'homologation de la DIRECCTE.

#### VII – Formation des salariés du SAH dans le cadre du plan national de lutte contre le terrorisme

La PJJ porte trois actions au titre du plan de lutte contre le terrorisme et de prévention de la radicalisation :

- mise en place d'une mission nationale de veille et d'information (MNVI) et du réseau des référents laïcité et citoyenneté en soutien de la pratique des professionnels du secteur public et du SAH ;
- formation des agents par le biais d'un plan de formation dédié ;
- développement d'actions de prévention et de prise en charge des problématiques de radicalisation.

Les actions de formation mises en œuvre par l'ENPJJ concernent à la fois les professionnels du secteur public et du secteur associatif habilité, exerçant aussi bien en placement qu'en milieu ouvert. La formation ainsi que les frais de déplacement des personnels du SAH pourront être pris en charge par l'Etat le cas échéant.

Dans l'hypothèse où des salariés du secteur associatif ont participé en 2017 à ce type de formation, vous veillerez à les prendre en compte dans le cadre de l'étude des comptes administratifs 2017.

De même les frais liés aux formations suivies en 2018 seront constatés au compte administratif 2018.

La DPJJ devra rendre compte aux organismes de contrôle des actions réelles mises en œuvre à destination des personnels du Secteur Public et du SAH dans le cadre de ce plan. Vous mettrez en place un suivi propre à ces dépenses.

#### VIII – Honoraires avocats

Les frais liés à une action en justice (honoraires d'avocat, honoraires d'huissier, frais de déplacement, journées de travail perdues...) peuvent être remboursés par la partie adverse par l'application de l'article 700 du code de procédure civile sous réserve d'en avoir fait la demande expresse.

Dans le cadre d'une action en TITSS ou CNTSS, il n'y a pas lieu d'accepter l'inscription de ces charges dans le cadre du budget prévisionnel. Elles seront examinées avec attention au Compte Administratif selon les décisions rendues par les tribunaux.

#### IX – Contrats aidés

Vous veillerez à identifier les incidences de l'éventuelle mise en œuvre de ces contrats, qui n'ont pas vocation à être pérennisés, dans les associations de votre interrégion. Cette mise en œuvre peut s'entendre dans certains cas (difficultés à trouver un ETP à temps partiel sur le poste occupé, implantation de l'établissement en zone rurale, etc).

Vous vous référerez pour ce faire aux nouveaux arrêtés que les préfets de région vont prendre afin de tenir compte de la baisse d'engagement de l'Etat en 2018.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez soutenir cette forme de recrutement pour un établissement que vous tarifiez, il vous appartient de vous rapprocher des services de la DIRECCTE afin que soit priorisée dans l'arrêté sa prise en charge ou qu'elle puisse faire l'objet d'une dérogation.

La fiche « Contrat unique d'insertion (CUI) » jointe en annexe 13 présente les modalités de mise en œuvre de ce type de contrat.

### Groupe III - Charges de structures

#### I – Locations immobilières

En vertu de l'article R314-86 du Code de l'action sociale et des familles, une association ne peut se louer à elle-même, c'est-à-dire à un des établissements ou services dont elle est gestionnaire. A cet égard, vous vérifierez l'ensemble des baux locatifs. Toute location non conforme doit être rejetée.

#### II – Frais de siège

Conformément à l'article R. 314-87 du CASF, les frais de siège social des associations peuvent être pris en compte via la tarification compétente et répartis sur leurs établissements. Cette possibilité est subordonnée à l'octroi d'une autorisation. L'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation de frais de siège et pour assurer ensuite la tarification du siège est celle assurant le financement majoritaire de l'association (le Préfet, le Président du Conseil Départemental ou le directeur général de l'ARS, article R314-90 du CASF).

Il est impératif d'étudier le document unique de délégation prévu à l'art. R314-88-II du CASF, précisant la répartition des tâches entre le siège et les directions des différents établissements et services qui y sont rattachés. Ce document doit notamment vous permettre de vérifier que les moyens en fonctions support (comptabilité, ressources humaines et paye, élaboration des documents budgétaires, opérations immobilières, systèmes d'information, démarche qualité...) autorisés pour un siège ne sont pas redondants avec les moyens accordés à chaque structure de l'association gestionnaire.

Il convient de n'accepter aucune dépense autre que celles fixées dans l'autorisation délivrée par l'autorité de tarification compétente. Dans le cadre de la procédure d'avis (article R314-91 du CASF), les organismes gestionnaires doivent adresser au financeur majoritaire leurs propositions budgétaires annuelles relatives aux frais de siège.

Pour rappel, lorsque le montant des frais de siège est fixé conformément à l'article R. 314-93 du CASF, les dispositions relatives à la transmission des propositions budgétaires ne s'appliquent pas.

En cas de financement conjoint, une copie sera adressée aux autres autorités, qui doivent faire connaître, dans un délai d'un mois, leur avis à l'autorité autorisant les frais de siège.

Lorsque cette autorité a déterminé les frais de siège qu'elle retient pour l'exercice considéré, elle transmet sa décision à l'association, ainsi qu'aux autres financeurs. Ainsi,

- dans le cadre d'un financement majoritaire de l'Etat, vous arrêterez le montant retenu des frais de siège et proposerez votre décision à la signature du Préfet ;
- dans le cadre d'un financement majoritaire du département ou de l'ARS, vous adresserez en retour votre avis sur cette demande à l'autorité compétente concernée, afin qu'elle statue sur le montant des frais de siège.

Vous prêterez une attention particulière sur la transmission à vos services des propositions budgétaires par les associations, et des décisions de frais de siège par l'autorité compétente.

En cas de non-respect de cette procédure, vous ne retiendrez pas le montant de la quote-part des frais de siège mentionnés par l'association. Vous rappellerez alors par écrit à l'association ou à l'autorité compétente l'obligation de vous transmettre ces éléments. Il est en effet impératif que la PJJ obtienne les documents prévus par les textes réglementaires.

### III – Comptes d'amortissement

Les évolutions d'organigramme et la politique d'investissement sont déterminantes dans une perspective d'évolution pluriannuelle des dépenses. Les mesures nouvelles actées lors d'un budget auront un effet sur les propositions présentées les années suivantes, sur lequel il sera difficile de revenir. C'est pourquoi les programmes d'investissement et leurs plans de financement doivent impérativement être examinés avec attention par l'autorité de tarification dans un délai de soixante jours à compter de leur réception.

Vous avez la possibilité, dans le cadre d'une analyse approfondie des budgets, de consulter toute pièce complémentaire attestant du respect par les établissements et services de leurs obligations financières, sociales ou fiscales, ainsi que toute pièce dont l'établissement ou la détention sont légalement requis (art. R314-56 CASF).

Par ailleurs, je vous rappelle que l'inventaire des biens et équipements doit être tenu à votre disposition, et que vous pouvez demander « toute pièce permettant de connaître les conditions dans lesquelles les établissements et services ont choisi leurs prestataires et leurs fournisseurs les plus importants » (art. R 314-57 et R 314-58 CASF).

#### IV – Provisions

Je vous demande d'opérer un examen particulier sur les provisions (historique, date de constitution, objet, évaluation du montant, reprises si l'objet a disparu). L'outil de suivi « affectation du résultat, réserves et provisions » du Kit Outil Tarification publié sur Intranet vous permet de reprendre l'historique et d'assurer un suivi au plus fin de ces données présentées au bilan des établissements et services. Le lien se trouve à l'adresse suivante :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/sah-14443/pilotage-du-sah-14446/>

#### V – Evaluations externes

Pour les établissements du secteur associatif habilité, le coût de la mise en œuvre des évaluations externes est intégré à la tarification et donc à la charge des autorités de tarification. Le coût moyen constaté au 31 décembre 2016 par l'ANESM est de 7 281 € TTC pour une MECS. Vous pouvez retrouver l'ensemble des informations concernant les évaluations externes sur le site de l'ANESM :

<http://www.anesm.santc.gouv.fr>

Compte-tenu des impacts financiers, il est impératif d'estimer les coûts du dispositif afin de les répartir sur plusieurs exercices budgétaires.

La charge peut être imputée :

- en section d'investissement – Compte 201 « Frais d'établissement » :

Ce sont les frais attachés à des opérations qui conditionnent l'existence, l'activité ou le développement de l'établissement, mais dont le montant ne peut pas être rapporté à des productions de biens ou de services déterminés. Ils sont amortis dans un délai qui ne peut pas excéder cinq ans. Lorsque leur valeur nette comptable est nulle, les frais d'établissements sont soldés systématiquement.

- en section de fonctionnement – compte 617 « études et recherches » (cf. l'article 361-1 du PCG) :

Les frais d'évaluation inscrits au compte 617 sont enregistrés pour leur montant total au compte de résultat de l'exercice au cours duquel l'évaluation est réalisée. Ils ne peuvent pas être provisionnés car ils ne répondent pas à l'objet d'une provision.

Dans un souci d'en atténuer l'impact et de bonne gestion, il est souhaitable de privilégier l'étalement de la dépense des évaluations effectuées afin de lisser la charge sur 5 années par le financement de l'amortissement lorsque le financement ne peut se faire par l'affectation du résultat excédentaire. Sinon, lorsqu'un excédent est dégagé au compte administratif, la dépense relative aux évaluations de l'année sera enregistrée sur un seul exercice en classe 6 et sera financée par l'affectation du résultat.

Pour les établissements et services conjoints, il convient d'intégrer la charge prévisionnelle des évaluations externes des établissements et services gérés en tarification conjointe en fonction du

poids de la PJJ par rapport à celui du CD. Cette estimation pourra être fixée sur l'activité constatée au CA, sur la moyenne des 3 dernières années ou sur un autre critère pertinent de suivi.

Pour mémoire, un tableau de suivi et de coûts des évaluations externes vous a été transmis le 26 novembre 2014 et est publié sur l'intranet à l'adresse suivante :  
<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/sah-14443/pilotage-du-sah-14446/>

## **2.2.2 – Produits de la section d'exploitation**

### **Recettes en atténuation dans les budgets prévisionnels**

Certaines recettes sont constatées au compte administratif : remboursement de soins pour les jeunes par la sécurité sociale, Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS) liées aux absences de personnel. Cependant, ces recettes ne peuvent être qualifiées de certaines et sont aléatoires.

Pour ce qui concerne les IJSS, je vous rappelle que vous acceptez dans le cadre des dépenses du Groupe 2 la valorisation de l'effectif autorisé sur l'année entière. Il n'est donc pas possible d'envisager en contrepartie une recette qui aurait pour conséquence de baisser les moyens retenus pour la bonne marche de l'établissement ou du service.

Vous veillerez donc à ne pas créer de recettes en atténuation dans le cadre des budgets prévisionnels sur ces comptes de produits.

### **Inscription des produits de tarification dans les comptes administratifs**

Chaque DIR paye les factures des établissements et services se trouvant sur son territoire.

Les produits de la tarification inscrits en classe 7 des comptes administratifs doivent correspondre aux paiements effectués par la protection judiciaire de la jeunesse au titre de l'exercice concerné.

- S'agissant des mesures financées par le biais d'un prix de journée ou par une dotation globalisée (conventions de paiement au douzième), le compte administratif présentera en classe 7 le montant des factures de l'ensemble des journées réalisées au cours de l'année civile à la condition que les factures ne fassent pas l'objet de rejet de la part des financeurs.
- Pour ce qui est des centres éducatifs fermés, financés en dotation globale de financement, les produits correspondront au total des versements effectués dans l'année d'exercice.
- S'agissant des mesures financées par le biais d'un tarif forfaitaire par mesure, le compte administratif présentera en classe 7 le montant des factures de l'ensemble des mesures terminées au cours de l'année civile à la condition que les factures ne fassent pas l'objet de rejet de la part des financeurs.

Il ne doit donc pas subsister, pour les services d'investigation, de calcul des produits prenant en compte les mesures en cours d'exécution au 31 décembre de l'exercice.

## **2.2.3 – Rappels sur l'affectation du résultat pour vos propositions budgétaires**

Aux termes de l'article R.314-51 du CASF « l'affectation du résultat (...) est décidée par l'autorité de tarification. Celle-ci tient compte des circonstances qui expliquent le résultat ».

L'excédent peut être affecté :

- à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté (N+1), ou de l'exercice qui suit (N+2) : il s'agit ici de viser à une réduction des coûts de prestation ;
- au financement de mesures d'investissement ;
- au financement de mesures d'exploitation ponctuelles n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices futurs (exemples : évaluation externe, formation, études, départs à la retraite, restructurations ...) ;
- à la réserve de compensation des déficits (réserve pour prendre en compte l'incidence d'un résultat négatif futur) ;
- à la réserve de trésorerie (dans la limite de la couverture Besoin en Fonds de Roulement) ;
- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un même résultat peut être affecté selon plusieurs de ces options.

Le déficit est couvert en priorité par une reprise sur le compte de réserve de compensation des déficits. Pour le surplus éventuel, par ajout aux charges de l'exercice en cours (N+1) ou de l'exercice suivant (N+2). En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices. Il convient cependant d'être extrêmement prudent avec cet étalement du déficit, notamment lorsqu'il présente un caractère répété.

L'établissement ou le service propose une affectation de son résultat dans le compte administratif. Dans la majorité des cas, l'autorité de tarification ne répondra à cette proposition que dans le cadre de la procédure budgétaire de fixation du tarif de l'année suivante. Tant qu'elle n'a pas répondu, la proposition n'est pas considérée comme validée.

Vous devrez tenir compte des circonstances qui expliquent le résultat.

Il vous appartient d'analyser les écarts entre le prévisionnel et le réalisé, pour en déterminer leur caractère structurel ou conjoncturel : cette analyse se fera en premier lieu sur le résultat comptable (produits classe 7 – charges classe 6) et non sur le résultat budgétaire (les reprises de résultat antérieur et les abattements sur charges et produits pouvant gêner la lecture de ce qui s'est fait sur l'année considérée).

#### *1° sous-activité ou suractivité :*

Les données issues des applications de traitement de l'information du logiciel IMAGES, dont l'utilisation est obligatoire pour chaque étape de la dépense (saisie ordonnance (entrées, sorties, mandatement) et les tableaux de bord mis en place dans chaque service déconcentré sont des outils qui doivent vous permettre d'assurer le suivi et la régulation de l'activité. Ils doivent notamment permettre d'ajuster le niveau d'activité aux capacités financées.

Il vous est demandé d'être particulièrement vigilants à la suractivité de certains services mais également à la sous activité chronique d'autres. Concernant la suractivité des services et établissements, la PJJ ne la financera que dans le cadre d'une autorisation préalable écrite de la DIR, fondée sur une analyse étayée des besoins.

Vous veillerez aussi à ne pas laisser perdurer des situations de sous activité et/ou de sureffectifs qui ont bien évidemment une incidence sur les coûts unitaires.

## *2° Ecart sur dépenses autorisées, ou excédent de recettes en atténuation :*

Vous vous interrogerez sur le budget prévisionnel présenté et les dépenses constatées sur les 3 années antérieures afin d'affiner le montant des charges à retenir sur les prochains budgets prévisionnels. Une reconduction systématique d'enveloppe non dépensée mobilise des crédits qui pourraient servir à valider des charges nouvelles sur d'autres établissements.

De même, vous pouvez, au vu de recettes en atténuation (hors remboursement d'IJSS ou soins médicaux des jeunes) pérennes en compte administratif et non présentées en budget prévisionnel, rajouter ces produits pour faire diminuer le prix de journée ou la dotation.

Si l'activité est étale et les dépenses en forte augmentation, il vous est demandé d'y porter une attention particulière. Dans l'hypothèse où elles vous apparaîtraient étrangères, par leur nature, ou leur importance, à celles envisagées lors de la fixation du tarif, l'article R. 314-52 du CASF vous permet de réformer d'office le montant du résultat en écartant ces dépenses. Vous veillerez cependant à bien argumenter vos abattements dans vos propositions de modification budgétaire.

## *3° Inflation réelle des prix et des salaires par rapport à ce qui était prévu au budget :*

Excédentaire ou déficitaire, l'affectation du résultat final devrait être réfléchie afin de ne pas faire subir de trop grosses variations des dotations d'une année sur l'autre. Pour ce qui concerne les CEF, vous veillerez à ne pas abonder les réserves de compensation ni les réserves de trésorerie devenues inutiles du fait de la DGF.

De même, dans l'hypothèse de réserves précitées importantes, vous négocierez avec les associations, et avec l'accord de leur commissaire aux comptes, la possibilité de les réaffecter en section d'investissement le cas échéant, ce mécanisme ayant pour effet de ne pas toucher au Fonds de Roulement Net Global (FRNG).

## *4° Fermeture provisoire :*

En cas de fermeture provisoire d'un établissement actée par un arrêté préfectoral, la protection judiciaire de la jeunesse acceptera de reprendre le déficit généré par le paiement des salaires à la condition impérative que :

- L'association gestionnaire ait engagé la procédure de demande de chômage partiel auprès des instances représentatives du personnel puis auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dont l'établissement dépend ;
- La DIRECCTE ait rejeté la demande de chômage partiel déposée par l'association gestionnaire en refusant d'indemniser les heures non travaillées.

Concernant la mise en œuvre des procédures de fermeture provisoire, il convient de se référer au « guide des procédures au service du pilotage territorial » mis en ligne sur l'intranet PJJ sous la rubrique SAH.

### **2.2.4 – Comptes de liaison (article R.314-82)**

Vous porterez une attention particulière à la présence de comptes de liaison dans les bilans des établissements et services et à la présence, en annexe d'un tableau détaillant les différents comptes de liaison relatifs à l'investissement, à l'exploitation et à la trésorerie entre les différentes entités concernées.

Ils peuvent se situer en :

- Investissements : représentent des prêts faits par le siège vers l'établissement ou des prêts faits par un établissement au profit d'un autre pour financer un investissement ;
- Exploitation : soit sous forme de mise à disposition d'un personnel, soit facturation interne ;
- Trésorerie.

Ils seront rapprochés également avec le tableau Annexe 9 du cadre normalisé BP « mouvements des comptes liaison entre un établissement et les autres entités budgétaires et comptables de l'organisme gestionnaire de droit privé ». Ces comptes de liaison peuvent fausser la lecture d'un bilan et faire apparaître une situation positive alors que l'établissement ou le service ne dépend que du crédit apporté par le siège ou un autre établissement. De même, une situation négative peut l'être au motif que l'établissement redevable tarde à rembourser la dette qu'il a auprès de l'établissement considéré. Aussi, dans un premier temps, il peut être utile de neutraliser tous ces comptes pour repérer où se trouvent les déséquilibres.

### **3. Etablissements et services relevant de la tarification conjointe Etat et Conseil Départemental**

Les éléments ci-dessus constitueront une base de dialogue budgétaire devant permettre de maîtriser également les dépenses des établissements et services relevant de tarification conjointe Etat/Conseil Départemental.

Il est rappelé qu'en cas de désaccord entre les autorités de tarification, celles-ci fixent chacune un budget et un tarif, et transmettent ces éléments au TITSS du ressort, qui arrêtera le tarif et dont la décision s'imposera aux deux financeurs. Cette situation doit demeurer exceptionnelle, et ne peut être justifiée que par de graves désaccords entre les financeurs. Dans un tel cas de figure, vous informerez le bureau L4 de ces difficultés. De manière générale, vous veillerez à préparer les tarifications des établissements sous compétence conjointe en concertation avec les services des conseils départementaux.

### **4. Signature de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).**

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ainsi que la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a modifié la législation en vigueur sur les autorisations et agréments. Les précisions données ci-après ne concernent que les établissements, services et Lieux de Vie et d'Accueil habilités justice, les modifications législatives importantes et leur impact en matière de CPOM.

L'article L. 313-1-1 du CASF précise les conditions du recours aux appels à projet et de leur exonération. Il vous appartient dorénavant d'envisager la possibilité de recourir à un CPOM en tarification exclusive qu'elle soit mono-établissement ou pluri-établissements et d'informer le bureau L4 de vos projets en la matière.

Dans l'hypothèse de la mise en place de contrats pluriannuels d'objectifs de moyen tripartites signés par les établissements, le conseil départemental, et la protection judiciaire de la jeunesse, les cinq conditions ci-après doivent toutes être remplies :

- les établissements concernés doivent être habilités justice au civil ;
- ils doivent présenter des arrêtés d'autorisation à jour ;
- ils doivent présenter des arrêtés d'habilitation à jour ;

- le CPOM signé doit respecter le temps de l'habilitation justice : ainsi, un CPOM peut être signé sur 3 ans puis sur 2 ans respectant ainsi les limites temporelles de l'habilitation justice fixée à 5 ans) ;
- la protection judiciaire de la jeunesse finance les établissements concernés par le biais d'un prix de journée payé mensuellement après service fait.

Si ces conditions ne sont pas réunies, je vous invite à ne pas vous engager dans un CPOM. Vous devrez alors prendre un arrêté de tarification au nom du Ministère de la Justice, signé du Préfet de votre département.

## 5. Application du principe de non-rétroactivité

Vous veillerez à la bonne application de l'article R.314-35 du CASF qui indique que dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent. Vous vous référerez à la fiche V.C3 du guide de la tarification intitulée « tableau de calcul de la « non rétroactivité » pour le prix de journée, d'acte ou de mesure »<sup>2</sup>.

Dans l'attente de la mise à jour prochaine de cette fiche, il vous est précisé que le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, dans l'attente de la nouvelle tarification est le prix de journée théorique figurant sur l'arrêté de tarification N-1 et non le prix de journée péréqué. Dans l'exemple de la fiche V.C3, le prix de 86 € sera appliqué au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

Les arrêtés de tarification devront être présentés de la façon suivante, si on prend l'exemple cité ci-dessus pris dans le cadre d'un arrêté de tarification 2017 :

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée est fixé à 86 €  
En application de l'article R. 314-35 etc.....

Prix de la mesure applicable du 1er janvier 2017 au 28 février 2017	80,00 €
Prix de la mesure applicable du 1 <sup>er</sup> mars 2017 au 31 décembre 2017	87,16 €

Le prix moyen de la mesure pour 2017 (86 €) est applicable à compter du 1er janvier 2018 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2018 des prestations du Service X.....

<sup>2</sup> <http://intranet.justice.gouv.fr/dpjj/guides/gtsah/gttsahc0708f5c3.pdf>

## Titre III - Disposition particulières

### 1 – Tarification des CEF

#### 1.1 – Indicateurs DGF

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les CEF du SAH sont financés par le biais de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-126 du code de l'action sociale et des familles. Les modalités de mise en œuvre de ce financement sont précisées par la circulaire n°F1305886C du 26 février 2013. Les articles R. 314-107 et 108 du CASF fixent les modalités de versement de la dotation globale de financement.

L'arrêté NOR : *JUSF1727470A* du 26 septembre 2017 fixe les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2018.

L'utilisation des indicateurs (cf. annexe 2 de la présente circulaire) s'inscrit pleinement dans la logique de la procédure budgétaire contradictoire et favorise le dialogue entre le financeur et le gestionnaire sur la base d'éléments objectifs. D'une manière générale, les indicateurs doivent en matière d'allocation de ressources viser une convergence tarifaire au regard de prestations comparables. Si l'article R. 314-30 du CASF prévoit que les indicateurs peuvent être utilisés comme critère de tarification, les articles R. 314-31 à 33 invitent toutefois à les utiliser dans ce cadre avec précaution. L'objectif des indicateurs n'est pas de déterminer un tarif unique. La démarche ne consiste pas à sanctionner de manière automatique un établissement dont les résultats de ces indicateurs paraîtraient au premier abord « anormaux » mais d'interroger l'établissement sur le caractère justifié ou non de sa demande.

Les calculs et documents servant à l'élaboration des valeurs moyennes et médianes nationales de référence de la dotation globale de financement pour les CEF pour la campagne de tarification 2019 doivent être retournés au bureau L4 pour le **30 juin 2018, délai de rigueur**, après examen et validation de votre part.

#### 1.2 – Eléments de cadrage

Le cadrage général de l'exercice doit permettre notamment le renforcement national des CEF.

La base du groupe II est fixée à 26.5 ETP, conformément à l'organigramme type fixé en annexe, pour tous les établissements avec un **objectif opérationnel** de taux d'occupation à 85%.

Afin de déterminer le niveau de professionnalisation des personnels salariés en CEF, vous voudrez bien, lors de l'étude des comptes administratifs 2017, faire un focus sur les diplômés détenus par les personnels intervenant en CEF et leur adéquation avec les grilles des conventions collectives.

L'intervention pluridisciplinaire peut être enrichie par des protocoles et des conventions avec des institutions ou des associations qui assureront la participation de professionnels extérieurs en fonction des projets de service pédagogiques développés. La mise en place de ces protocoles devra cependant être financée à enveloppe constante et ne fera pas l'objet de crédits spécifiques et supplémentaires.

Le suivi de l'activité des centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement (cf. infra) s'effectue par le tableau de suivi mensuel de l'activité tel qu'il a été publié en annexe 4 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2013 portant la liste des indicateurs

applicables aux CEF, disponible sur le site intranet de la PJJ. Ce document est à transmettre par les établissements impérativement par courriel tous les 5 du mois aux DT et DIR.

Je vous rappelle qu'il vous appartient de transmettre la feuille "total cumulé" de cette annexe 4 à l'administration centrale (Bureau L4) le 10 janvier et le 10 juillet de chaque année.

## 2 – Tarification des CER

Ces établissements sont conçus pour accueillir des groupes de six à huit mineurs originaires de l'ensemble du territoire national pour des placements d'une durée de trois à cinq mois, y compris dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements de peine.

Le fondement de l'action éducative renforcée repose sur des activités d'insertion citoyennes, socioculturelles et sportives constitutives de l'identité de chaque CER. L'action éducative vise ainsi à favoriser la remobilisation des mineurs accueillis en s'appuyant sur la temporalité de l'intervention et un programme d'activités soutenues, structuré dès le début de la prise en charge.

L'encadrement éducatif permanent des activités ainsi que le partage de temps de la vie quotidienne favorisent la dynamique de cohésion de groupe.

La prise en charge peut reposer sur deux modalités :

- fonctionnement en sessions : dans un temps déterminé et à date fixe, la démarche pédagogique s'appuie sur la constitution d'un groupe de mineurs,
- fonctionnement en file active : ce fonctionnement permet d'accueillir des mineurs tout au long de l'année.

Le taux d'occupation attendu pour les CER fonctionnant en sessions est de 90 %.

## 3 – Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE)

Il a été décidé, à partir de l'étude des organigrammes existants, de retenir les principes suivants :

- **Un léger desserrement de la « norme » horaire par MJIE et des normes ETP par types d'emploi**

Le temps moyen par nature d'emploi pour réaliser une MJIE telle que définie en 2012 est insuffisant, ce que traduit finalement le nombre actuel d'emplois supérieur par rapport à la norme théorique.

A partir du nombre d'ETP existants, une nouvelle norme du temps consacré à une MJIE pour une famille d'un seul enfant a été définie.

- **Le maintien du ratio fratrie pour l'ensemble des fonctions pour le calcul des organigrammes**

Le recours au ratio fratrie est conservé pour calculer les nouveaux organigrammes. Il sera ensuite gelé 5 ans pendant la durée de l'habilitation

Tous les cinq ans, il paraît légitime de vérifier que le service est correctement calibré pour répondre au besoin. Le renouvellement des habilitations des SIE doit être l'occasion de déterminer les adaptations nécessaires, le cas échéant.

- **Mais une neutralisation du ratio fratrie pour les psychologues pour le calcul des organigrammes**

(soit pour cette fonction, une mesure = 1 jeune), pour tenir compte de la problématique constatée sur le nombre de jeunes par psychologues, lié au ratio fratrie.

- **La sortie de la fonction « autres, experts » des organigrammes**

L'étude réalisée sur l'ensemble des comptes administratifs 2013 à 2015 fait apparaître un sous-emploi de ces fonctions, dû notamment aux difficultés de recrutement de psychiatre sur de faibles quotités horaires.

Ces postes ne seront plus retenus dans l'organigramme mais pourront être financés par le biais d'une enveloppe de vacations ou de prestations externes. Cela peut également être l'occasion de signer des conventions avec le secteur santé.

Le nombre d'ETP attendu pour ces fonctions a été laissé dans le nouvel outil de calcul des organigrammes pour vous permettre d'évaluer le montant de ces vacations et prestations que vous êtes susceptibles d'accepter.

Les services ayant déjà recours à des psychiatres pourront bien évidemment conserver ces postes et seront maintenus dans les organigrammes.

L'annexe 4 Bis vous présente le détail des nouveaux principes de tarification de la MJIE. Sa mise en place sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour la tarification de l'année 2019. Les budgets prévisionnels 2019 des SIE qui vous seront communiqués le 30 octobre 2018 devront tenir compte de ces évolutions.

L'année 2018 est une année de transition pour la tarification des SIE pour vous laisser prendre la mesure des évolutions éventuelles que laisseraient apparaître votre analyse lors du renouvellement des habilitations. Vous devez, dans la perspective d'évolution de la tarification de la MJIE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, travailler dès maintenant sur le renouvellement des habilitations des SIE.

La définition des capacités des services, évaluées dans les arrêtés d'habilitation en nombre de mesures sera l'opportunité de leur recalibrage en fonction des données démographiques, de la complémentarité SP/SAH et de la moyenne réalisée sur les trois dernières années.

Cette étape réalisée, vous devrez ensuite évaluer l'impact sur la tarification à partir de la moyenne réalisée sur les trois derniers exercices clos, tant en nombre de mesures qu'en nombre de jeunes. Vous évalueriez, **pour chaque service**, le ratio fratrie en découlant et, à l'aide de l'outil de calcul joint, vous évalueriez, pour chaque service, l'organigramme correspondant.

Comparé aux organigrammes que vous avez validés avant la mise en place de cette nouvelle norme, le service peut se retrouver :

- soit dans une situation déficitaire en nombre de personnels ;
- soit dans une situation excédentaire en nombre de personnels.

La situation déficitaire en nombre de personnels indique que vous devrez prévoir pour ce service une mesure nouvelle. Cette demande devra être faite auprès de l'administration centrale.

La situation excédentaire en nombre de personnels doit être abordée de deux façons :

- soit par une reprise progressive des ETP, sur la durée de l'habilitation, en privilégiant le non renouvellement des départs en retraite par exemple,
- soit par une augmentation de l'activité, ce après avoir pris l'attache des magistrats et vérifié que cela n'a pas de conséquences sur l'activité du secteur public.

Une fois ce travail de projection réalisé, vous ferez remonter à l'administration centrale l'ensemble de vos travaux préparatoires afin que celle-ci soit en mesure de justifier sa demande de mesures nouvelles pour 2019.

**Ce retour est attendu pour le 18 avril 2018.** Les modalités de ce retour vous seront précisées au début de l'année 2018.

**Dans l'attente, le gel du ratio fratrie est maintenu dans le cadre de la tarification 2018. Aucune modification d'organigramme ne peut intervenir sur la base de la norme d'emploi 2012.**

Il vous est rappelé que :

- la capacité inscrite dans les arrêtés d'autorisation et d'habilitation est exprimée en nombre d'ordonnances ;
- les capacités indiquées dans les arrêtés d'autorisation et d'habilitation doivent être identiques.
- l'activité accordée dans les budgets est exprimée en nombre de mineurs ;
- la facturation est exprimée en nombre de mineurs.

Le tarif d'une MJIE, est unique. Le prix forfaitaire est établi par mineur.

#### **4 – Réparations pénales**

Chaque travailleur social doit effectuer 90 mesures annuelles. Les modalités de calcul des emplois sont rappelées en annexe 4. Pour la fonction encadrement, un système modulable a été mis en place afin d'indiquer le nombre d'ETP d'encadrement en fonction du nombre d'ETP éducatifs.

Il est rappelé que chaque service pourra si nécessaire utiliser des vacances de psychologue pour un coût horaire maximum de 50 € (dans le cas d'un psychologue salarié de l'association) et dans le cas d'une prestation externe entre 70 et 100 € :

1. à hauteur de 30 heures par an pour un service de 0.5 ETP à 4 ETP de travailleurs sociaux,
2. à hauteur de 45 heures par an pour un service de 4,5 ETP à 8 ETP de travailleurs sociaux,
3. à hauteur de 60 heures par an pour un service de + de 8 ETP de travailleurs sociaux.

#### **5 – Protection Judiciaire en faveur de Jeunes Majeurs (PJM)**

Conformément au décret du 18 février 1975 et comme le rappelle la note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014, la PJJ finance les mesures de protection de jeunes majeurs prises en charge marginalement par le secteur public de la PJJ en vue d'assurer la continuité des parcours sur un laps de temps limité.

## 6 – Placement 45 conjoint

Une attention toute particulière devra être portée au suivi de l'activité des établissements et services en tarification conjointe. Nous devons permettre la diversification de l'offre de prise en charge et accroître les marges de manœuvre des juridictions pour orienter au mieux les mineurs et jeunes majeurs délinquants. Si la performance de certains établissements de placement collectif doit encore être améliorée et leurs taux d'occupation se rapprocher des cibles fixées, le « placement 45 » n'est pas une variable d'ajustement pour financer les autres modalités de prises en charge du secteur associatif.

## 7 – Tarification et financement des lieux de vie et d'accueil (LVA)

La décision du 23 décembre 2014 du Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions du décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 (article D.316-1 à D.316-6 du CASF) relatif à la tarification et au financement des LVA.

La conséquence de cette annulation partielle du décret est que seules les dispositions prévoyant la possibilité pour les organismes financeurs d'exiger le reversement des dépenses dont le niveau paraissait excessif ont été supprimées du CASF et ne sont donc plus applicables (ancien article D.316-6 IV, 3° du CASF).

Les autres dispositions du décret restent en vigueur.

L'article D. 316-6 II prévoit que « *chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil une convention triennale de prise en charge déterminant, notamment, les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers fixés dans les conditions prévues à l'article D. 316-5.* »

Pour permettre la continuité des prises en charge dans ce type de placement, et dans l'attente de la rédaction d'un modèle de convention de l'administration centrale, vous poursuivrez la mise en place de conventions individuelles de financement (modèles disponibles sur Intranet PJJ dans le « guide des procédures au service du pilotage territorial »). Celles-ci permettent de tarifier les LVA sur la base d'un forfait journalier exprimé en multiples du salaire minimum de croissance, qui est valable trois ans, et n'évolue chaque année qu'en indexation sur la valeur du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée tel que le prévoit l'article D.316-5 du CASF.

Pour les LVA tarifés par la PJJ, vous veillerez, pour la fixation du forfait journalier, à ne pas dépasser le montant du forfait de base fixé antérieurement, soit 14,5 fois la valeur horaire du SMIC.

Je vous rappelle par ailleurs que les lieux de vie et d'accueil, bien que n'étant pas des ESSMS au sens du I de l'article L.312-1 du CASF, doivent faire l'objet d'une procédure d'autorisation. A ce titre, ils ont l'obligation de demander les bulletins n°2 du casier judiciaire (B2) et un extrait de non inscription au FIJAIS avant tout recrutement.

## **Titre IV - Dispositions concernant la remontée d'information**

### **1 – B2 – FIJAIS (Fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes)**

L'interrogation en parallèle, du casier judiciaire (bulletin n°2) et du du FIJAIS est obligatoire pour tous les dirigeants et les personnels employés par des établissements, services ou organismes gérés par des personnes privées auquel l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs :

- pour tout recrutement ;
- lors des procédures d'autorisation, d'habilitation

Dans le cadre du recrutement, les dirigeants de l'association gestionnaire adressent à la direction interrégionale de la PJJ une demande de B2 (ou dans les départements d'outre-mer au directeur territorial). Seules ces deux entités sont habilitées à interroger le casier judiciaire et le FIJAIS.

Dans le cadre des procédures d'autorisation, d'habilitation ou de leur renouvellement, c'est le juge des enfants ou le procureur de la république qui interroge le casier judiciaire.

Vous pouvez vous référer à la fiche technique relative aux « procédures de consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire dans les établissements ou services habilités justice » mise à jour par SDMPJE le 10 mai 2017 (jointe en annexe) ainsi que les modèles de documents en suivant le lien ci-après :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/organisation-de-la-dpjj-14460/organisation-territoriale-14466/documents-ressources-81964.html>

Vous pourrez vous référer à la circulaire du 6 juin 2011 relative à la mise en œuvre de la consultation du FIJAIS par les services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Lors de l'étude des comptes administratifs vous prendrez toute disposition nécessaire pour vérifier que les demandes de bulletins n°2 du casier judiciaire (B2) et d'extrait de non inscription au FIJAIS des personnels en place ont été effectuées régulièrement et sont à jour. A cette occasion, vous vérifierez également que cette interrogation est faite régulièrement et non uniquement lors de l'embauche.

Une note spécifique viendra préciser le cadre de la consultation du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT).

### **2 – OSC@R (Outil de Suivi des Comptes et d'Analyse Régionale)**

OSC@R, système d'information dédié au SAH, a pour objet d'acquérir une meilleure connaissance des déterminants de la dépense et de permettre une évaluation des impacts financiers de futures évolutions législatives du champ médico-social.

La note de la DPJJ du 20 décembre 2016, qui prévoit le déploiement d'OSC@R Version 1 à compter du 5 janvier 2017, décrit précisément les éléments techniques permettant la mise en œuvre de l'application dans les meilleures conditions.

La mise en place de ce système d'information repose sur la transmission systématique des documents budgétaires des associations par voie électronique, conformément à la réglementation du CASF en vigueur (article R. 314-13).

La circulaire de tarification 2016 et la note du 26 mai 2016 vous invitaient à demander aux associations la transmission des budgets prévisionnels 2016 sous la forme dématérialisée

Il vous était alors demandé d'intervenir auprès de vos interlocuteurs du secteur associatif habilité afin que les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique, conformément à la réglementation du CASF en vigueur (article R. 314-13).

Cette première étape est indispensable pour l'alimentation de la base de données de l'outil et la démarche doit être poursuivie.

Ces modèles sont téléchargeables pour le compte administratif sur :

<http://www.dirips.com/telechargements/cadre-normalise-de-presentation-du-compte-administratif-rebeca-et-teleca/>

Pour le budget prévisionnel sur :

<http://www.dirips.com/telechargements/telebudget-cadre-normalise-pour-les-budgets-previsionnels/>

Les fichiers accessibles sur ces sites sont conformes aux cadres réglementaires **en vigueur au moment de la campagne de tarification en cours.**

**Cette demande ne dispense pas de l'envoi sur support papier.**

L'arrêté du 5 septembre 2013 a modifié l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus dans le cadre de la présentation des budgets prévisionnels à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit pour la présentation des BP 2015 le 30 octobre 2014.

L'arrêté du 23 décembre 2014 a modifié l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif. Il prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour la présentation des comptes administratifs établis au titre de l'exercice comptable 2015.

Il en résulte qu'à ce jour, les documents transmis par les établissements et services en format dématérialisé, qui sont au bon format, ne sont pas reconnus par l'outil au moment de la tentative d'intégration.

Dans l'attente de la mise à jour d'OSC@R, vous alimenterez au fil de l'eau, manuellement le cadre FRISBI disponible dans l'application, conformément au manuel utilisateur fourni.

Vous veillerez par ailleurs à ce que la reprise de l'existant pour les années 2015-2016 soit bien effectuée.

### **3 – Fiches de mouvement de poste.**

Les fiches de mouvement de poste 2018 devront être transmises à l'administration centrale (Bureau L4) au plus tard le **15 mai 2018.**

Ces fiches sont utilisées par l'Administration Centrale dans le cadre de la programmation budgétaire. Vous veillerez à renseigner la colonne «Propositions DIR 2019 » ainsi que la colonne « remarques » avec le plus grand soin.

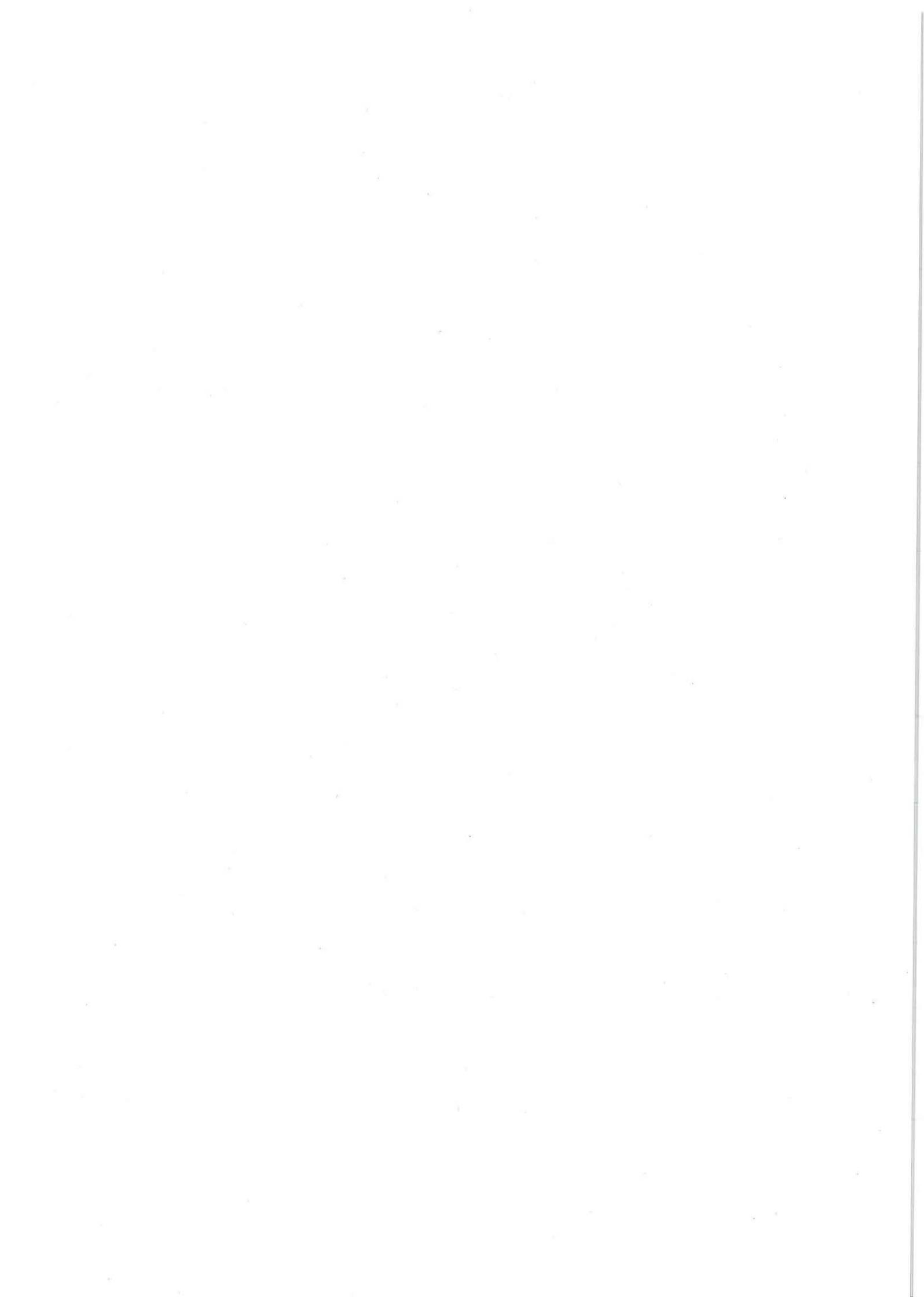
**Rappel :** Elles devront être renseignées selon le modèle joint en annexe 8. L'administration centrale vous demandera les corrections nécessaires en cas d'erreurs de saisie.

Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces instructions et de me rendre compte de toute difficulté relative à son application.

La Directrice de la Protection  
Judiciaire de la jeunesse

La Directrice de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse

**Madeleine MATHIEU**



# Annexe 1

## 6.1 Détermination et affectation du résultat (dans les EHPAD, un tableau par section tarifaire)

	N° de compte	Compte	Proposé	Retenu par l'autorité de tarification
<b>Résultat comptable de l'exercice = classe 6 - classe 7</b>	<b>120 ou 129<sup>(1)</sup></b>	<b>Excédent</b>		
	<b>ou 12<sup>(2)</sup></b>	<b>Déficit</b>		
<b>Reprise des résultats des exercices antérieurs</b>	<b>11510<sup>(3)</sup> ou 110</b>	<b>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation</b>		
	<b>11511<sup>(4)</sup> ou 111</b>	<b>Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation</b>		
	<b>11519<sup>(5)</sup> ou 119</b>	<b>Report à nouveau déficitaire</b>		
<b>Reprise sur la réserve de compensation des déficits</b>	<b>10686<sup>(3)</sup></b>	<b>Compensation des déficits d'exploitation</b>		
<b>Reprise sur les excédents affectés à la compensation des charges d'amortissement</b>	<b>10687</b>	<b>Compensation des charges d'amortissement</b>		
	<b>1161</b>	<b>Amortissements comptables excédentaires différés</b>		
<b>Mouvements débiteurs ou créditeurs (- ou +) de l'exercice compte 116 : dépenses non opposables aux tiers financeurs</b>	<b>1162<sup>(4)</sup></b>	<b>Dépenses pour congés payés</b>		
	<b>1163<sup>(4)</sup></b>	<b>Autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3° de l'article R 314-45</b>		
	<b>1168<sup>(5)</sup></b>	<b>Autres dépenses non opposables aux tiers financeurs</b>		
<b>RESULTAT A AFFECTER (précédé du signe "-" pour un déficit)</b>		<b>Résultat administratif ou corrigé</b>		

### Affectation du résultat administratif

<b>Réserves</b>	<b>1064<sup>(2)</sup></b>	<b>Réserves des plus-values nettes</b>		
	<b>10682</b>	<b>Excédents affectés à l'investissement</b>		
	<b>10683<sup>(1)</sup></b>	<b>Excédents affectés à l'investissement d'un CPOM</b>		
	<b>10685</b>	<b>Excédents affectés à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie)</b>		
	<b>10686</b>	<b>Compensation des déficits d'exploitation</b>		
<b>Report à nouveau</b>	<b>10687</b>	<b>Compensation des charges d'amortissement</b>		
	<b>11510<sup>(1)</sup> ou 110</b>	<b>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</b>		
	<b>11511<sup>(1)</sup> ou 111</b>	<b>Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation</b>		
	<b>11519<sup>(1)</sup> ou 119</b>	<b>Report à nouveau déficitaire</b>		
<b>Dépenses refusées en application de l'article R. 314-52 du CASF</b>	<b>114 ou 119<sup>(5)</sup></b>	<b>Report à nouveau déficitaire</b>		

(1) ESSMS privés uniquement

(2) ESSMS publics

(3) Après reprise sur le compte 10687 et mouvements de l'exercice au compte 116 ci-après

(4) Et provisions pour congés à payer et charges sociales et fiscales afférentes relevant de l'article R. 314-26 du CASF (9°) pour les ESSMS publics.

(5) Compte 114 pour les ESSMS publics. Compte 114 dans les ESSMS privés, dans l'attente de la décision du juge de la tarification, puis 119 (en gestion non contrôlée) après décision du juge de la tarification ou en cas de non saisine du juge de la tarification.

Annexe 1 : présentation des indicateurs						
libellé	domaine	données source	mode de calcul	objectif	interprétation/ remarques/ limites	% seuil
<p><b>1- taux d'occupation théorique</b></p> <p><u>Indicateur principal</u></p>	activité	décisions judiciaires	<p>(Nombre de journées réalisées*100) / (nombre de places fixées dans l'arrêté d'habilitation<sup>1</sup> en vigueur *365)</p> <p>si ouverture ou fermeture définitive dans l'année, indiquer la somme des jours d'ouverture.</p> <p><sup>1</sup>. les arrêtés d'habilitation et d'autorisation doivent mentionner la même capacité. A défaut, l'association gestionnaire est invitée à faire mettre en conformité les deux arrêtés. En cas de différence de capacité entre ces 2 arrêtés, c'est l'arrêté d'habilitation qui doit être pris en compte pour le calcul de l'indicateur.</p>	Analyser l'activité réalisée en fonction de la capacité habilitée.	<p><u>Cet indicateur principal</u></p> <p>Cet indicateur doit être analysé au regard du taux d'occupation plancher fixé à 85% pour tous les CEF. Le % seuil n'est ici pas pertinent. Cet indicateur ne prend pas en compte le taux de réalisation de prescription des magistrats (et donc la capacité de l'établissement à accompagner le jeune dans la durée), ni le nombre de place mobilisables dans l'année.</p> <p><u>A analyser en lien avec :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le taux d'occupation opérationnelle</li> <li>- le taux de réalisation de prescription</li> </ul>	0%
<p><b>2- taux d'occupation opérationnelle</b></p> <p><u>Indicateur secondaire</u></p>	activité	décisions judiciaires/ tableaux de suivi de l'activité annexe 4	<p>(Nombre de journées réalisées*100) / [(nombre de places fixées dans l'arrêté d'habilitation en vigueur *365) - nombre de journées chambres hors service]</p> <p>si ouverture ou fermeture définitive dans l'année, indiquer la somme des jours d'ouverture</p>	Analyser l'activité réalisée en fonction de la capacité mobilisable.	<p><u>Cet indicateur secondaire</u></p> <p>Cet indicateur doit être analysé au regard du taux d'occupation théorique. Le % seuil n'est ici pas pertinent. Cet indicateur permet de minorer ou de confirmer une sous activité théorique. Cet indicateur ne prend pas en compte le taux de réalisation de prescription des magistrats et donc la capacité de l'établissement à accompagner le jeune dans la durée</p> <p><u>A analyser en lien avec :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le taux d'occupation théorique</li> <li>- le taux de réalisation de prescription</li> </ul>	0%
<p><b>3- taux de réalisation de prescription</b></p> <p><u>Indicateur secondaire</u></p>	activité	décisions judiciaires/ tableaux de suivi de l'activité annexe 4	<p><u>Formule :</u> Taux d'occupation opérationnelle / taux de prescription des magistrats</p> <p><u>Détail du calcul :</u> [(Nombre de journées réalisées*100) / ((nombre de places fixées dans l'arrêté d'habilitation en vigueur *365) - nombre de journées chambres hors service)] / [(nombre de journées prescrites par les magistrats*100) / (nombre de places*365)] *100</p> <p>si ouverture ou fermeture définitive dans l'année, indiquer la somme des jours d'ouverture</p>	Analyser la propension de l'établissement à accompagner les jeunes tout au long de la période prescrite.	<p><u>Cet indicateur secondaire</u> ne peut se lire seul. Il doit obligatoirement être croisé avec le taux d'occupation opérationnelle pour qualifier celui-ci et permet de mesurer l'accompagnement du jeune dans la durée. Un fort taux d'occupation opérationnelle avec un taux de réalisation de prescription faible tend à démontrer que la structure n'arrive pas à accompagner durablement les jeunes qui lui sont confiés, que ce soit ou non de son fait. En revanche, un faible taux d'occupation opérationnelle avec un taux de réalisation de prescription élevé démontre que le service accompagne durablement le jeune mais dans des conditions sans doute facilitées notamment par un flux de placement réduit. Il faut dans ce cas analyser le nombre de jeunes suivis dans l'année pour confirmer ou infirmer cette hypothèse.</p> <p><u>A analyser en lien avec :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le taux d'occupation théorique et opérationnelle</li> <li>- le taux de réalisation de prescription</li> <li>- le nombre de jeunes suivis dans l'année</li> </ul>	7%
<p><b>4- nombre de jeunes suivis dans l'année</b></p> <p><u>Indicateur secondaire</u></p>	activité	décisions judiciaires	nombre de jeunes présents au 31 décembre de l'année N + nombre de sorties dans l'année N	Evaluer le flux des placements.	<p><u>Cet indicateur secondaire</u> ne peut se lire seul. Il doit obligatoirement être croisé avec les taux d'occupation théorique et opérationnelle et le taux de réalisation de prescription. Il indique un surcroît de charges de travail si tous les indicateurs d'activité sont positifs.</p> <p><u>A analyser en lien avec :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le taux d'occupation théorique,</li> <li>- le taux d'occupation opérationnelle,</li> <li>- le taux de réalisation de prescription</li> </ul>	10%
<p><b>5- prix de revient par journée réalisée</b></p> <p><u>Indicateur principal</u></p>	ensemble du budget	Activité de l'établissement et du service / section d'exploitation	<p><u>Formule :</u> (Classe 6 - recettes en atténuation) hors résultat N-2 / nombre journées réalisées.</p> <p><u>Détail du calcul :</u> [total Classe 6 - (total Classe 7 - compte 732 (produits à la charge de l'Etat)) / nombre de journées réalisées</p> <p>Vérifier que le résultat N-2 a bien été retiré.</p>	Analyser le coût journalier en fonction de l'activité réalisée	<p><u>Limites de l'indicateur :</u> dépend du niveau d'activité réalisée et des particularités spécifiées dans la fiche CEF (annexe 5)</p> <p><u>A analyser en lien avec :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le taux d'occupation opérationnelle</li> <li>- le prix de revient par journée théorique</li> <li>- la fiche CEF (annexe 5)</li> </ul>	5%

Annexe 1 : présentation des indicateurs						
libellé	domaine	données source	mode de calcul	objectif	interprétation/ remarques/ limites	% seuil
<p><b>6- prix de revient théorique sur objectif plancher</b></p> <p><u>indicateur principal</u></p>	ensemble du budget	activité de l'établissement et du service / section d'exploitation	<p><b>Formule</b> : (Classe 6 - recettes en atténuation) hors résultat N-2 / nombre de journées théoriques.</p> <p><b>Détail du calcul</b> : [(total Classe 6 - [(total Classe 7 - compte 732 (produits à la charge de l'Etat))] / (365*nombre de places en capacité théorique*0,85)</p> <p>Vérifier que le résultat N-2 a bien été retiré (cf. voir arrêtés d'habilitation) si ouverture ou fermeture définitive dans l'année, indiquer la somme des jours d'ouverture</p>	Analyser le coût journalier par rapport à l'activité plancher attendue (85%).	<p><u>Cet indicateur principal</u> ne prend pas en compte l'activité réalisée et permet une comparaison facilitée entre les établissements.</p> <p><b>A analyser en lien avec</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le taux d'occupation théorique,</li> <li>- le taux d'occupation opérationnelle,</li> <li>- le prix de revient par journée réalisée</li> <li>- la fiche CEF (annexe 5)</li> </ul>	5%
<p><b>7- dépenses afférentes à l'exploitation courante hors services extérieurs par journée réalisée</b></p> <p><u>indicateur principal</u></p>	frais de fonctionnement	GF1 en charges	Total Groupe I - [compte 6111 (Sous-traitance : prestations à caractère médical) + compte 6112 (sous-traitance à caractère médico-social)] / nombre de journées réalisées	Analyser les dépenses de frais de fonctionnement hors dépenses de sous traitance en fonction de l'activité réalisée.	<p><u>Cet indicateur principal</u> dépend pour partie du niveau d'activité réalisée.</p> <p><b>A analyser en lien avec</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nombre de jeunes suivis</li> <li>- la fiche CEF annexe 5</li> </ul>	10%
<p><b>8- montant des dépenses de personnel hors taxes et charges par place théorique</b></p> <p><u>indicateur principal</u></p>	frais de personnel	GF2 en charges et en produits	<p><b>Formule</b> : (Total des dépenses du groupe II - les charges sociales et fiscales + les postes de sous traitances du groupe I - les remboursements de sécurité sociale et autres sur les dépenses de personnel) / nombre de places théoriques</p> <p><b>Détail du calcul</b> : [compte 6111 (sous-traitance à caractère médical) + compte 6112 (sous-traitance à caractère médico-social)] + [Total Groupe II - [comptes 631 + 633 (impôts, taxes et vers. assimilés sur rémunérations) + (compte 645 (charges de sécurité sociale et de prévoyance) + compte 647 (autres charges sociales))] - [dans Groupe II des produits [comptes 6419 + 6429 (indemnités journalières) + 7541 (remboursements frais de formation)]] / nombre de places théoriques</p> <p>(cf. arrêté d'habilitation)</p>	Analyser les dépenses de personnel indépendamment de l'activité réalisée.	<p><b>Limites de l'indicateur</b> : il ne prend pas en considération l'activité réalisée et les problèmes d'absentéisme ni la qualification et l'expérience des salariés du CEF</p> <p><b>A analyser en lien avec</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le taux d'occupation opérationnelle,</li> <li>- le taux d'absentéisme,</li> <li>- le pourcentage de travailleurs sociaux spécialisés dans l'équipe socio-éducative budgétée,</li> <li>- l'expérience des salariés.</li> </ul>	2%
<p><b>9- pourcentage de travailleurs sociaux spécialisés dans l'équipe socio-éducative budgétée au groupe II</b></p> <p><u>indicateur secondaire</u></p>	qualification de l'équipe	tableau des appointements	<p>[[Nombre d'ETP de travailleurs sociaux tout type de contrat sauf remplacement dont le coefficient de base est égal ou supérieur au coefficient 434 pour les CEF affiliés à la CCNT 66 et au coefficient 462 pour les CEF affiliés à la CCNT 51) / nombre d'ETP socio-éducatifs budgétés au groupe II (y compris contrat d'apprentissage)] *100</p>	Analyser le niveau de qualification de l'équipe.	<p><u>Cet indicateur secondaire</u> ne peut se lire seul. Il doit obligatoirement être croisé avec l'expérience et le montant des dépenses de personnel. Il peut expliciter en partie un montant des dépenses de personnel élevé. Comme précisé dans la formule de calcul, sont pris en compte tous les personnels socio-éducatifs dont le coefficient de base est égal ou supérieur au coefficient 434 pour les CEF affiliés à la CCNT 66 et au coefficient 462 pour les CEF affiliés à la CCNT 51.</p> <p><b>A analyser en lien avec</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le montant des dépenses de personnel hors taxes et charges par place théorique</li> <li>- le taux d'absentéisme,</li> <li>- l'expérience des salariés.</li> </ul>	7%
<p><b>10- taux d'absentéisme</b></p> <p><u>indicateur secondaire</u></p>	stabilité de l'équipe	ressources humaines internes	<p>[Nombre de journées d'absence calendaires des salariés budgétés au groupe II (y compris samedi, dimanche) / [nombre d'ETP budgétés au groupe II *365]] *100.</p> <p>si ouverture ou fermeture définitive dans l'année, indiquer la somme des jours d'ouverture</p>	Analyser la stabilité de l'équipe.	<p><u>Cet indicateur secondaire</u> ne peut se lire seul. Il doit obligatoirement être croisé avec le montant de dépenses de personnel. Il peut expliciter en partie un montant des dépenses de personnel élevé mais peut aussi être le reflet de problèmes structurels à résoudre. Il ne prend pas en compte la non-présence pendant les congés annuels, les formations, etc. Pour la définition des absences, il convient de se reporter à l'annexe 3 (tableau de recueil des données).</p> <p><b>A analyser en lien avec</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le taux d'occupation opérationnelle,</li> <li>- le montant des dépenses de personnel</li> </ul>	30%

Annexe 1 : présentation des indicateurs						
libellé	domaine	données source	mode de calcul	objectif	interprétation/ remarques/ limites	% seuil
<b>11- taux de remplacement</b> <u>indicateur secondaire</u>	frais de personnel	ressources humaines internes	$\left[ \frac{\text{Nombre de journées de remplacement}}{\text{Nombre de journées d'absence calendaires des salariés budgétés au groupe II} + \text{nombre de journées d'absence calendaires des salariés remplaçants non budgétés au groupe II}} \right] * 100$	Analyser le taux de remplacement des absences.	<p><u>Cet indicateur secondaire</u> ne peut se lire seul. Il doit obligatoirement être croisé avec le taux d'absentisme et les taux d'occupation théorique et opérationnelle. Il ne prend pas en compte les remplacements des congés annuels, des formations, etc. ; ces derniers n'étant pas considérés comme des absences. Pour la définition des absences, il convient de se reporter à l'annexe 3 (tableau de recueil des données). Un fort taux de remplacement peut être justifié par des taux d'occupation théorique et opérationnelle élevés. En revanche un fort taux de remplacement avec des taux d'occupation théorique et opérationnelle faibles peut être le reflet d'une gestion à améliorer.</p> <p><b>A analyser en lien avec :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le taux d'absentéisme,</li> <li>- les taux d'occupation théorique et opérationnelle,</li> <li>- le montant des dépenses de personnel.</li> </ul>	0%
<b>12- expérience des travailleurs socio-éducatifs (en année)</b> <u>indicateur secondaire</u>	expérience des travailleurs socio éducatifs	tableau des appointements	<p>Somme de l'ancienneté dans l'emploi [1er janvier de l'année considérée - date d'entrée dans l'emploi] de chaque travailleur socio-éducatif budgété au groupe II (hors chef de service, surveillant de nuit, cuisinier et maîtresse de maison) / nombre d'ETP socio éducatifs budgétés au groupe II</p>	Analyser l'expérience des travailleurs socio-éducatifs budgétés au groupe II	<p><u>Cet indicateur secondaire</u> ne peut se lire seul. Il doit obligatoirement être croisé avec le montant des dépenses de personnel. Il peut expliciter en partie un montant des dépenses de personnel élevé. L'ancienneté dans l'emploi doit se comprendre comme l'ancienneté dans la fonction quelle que soit la structure.</p> <p><b>A analyser en lien avec :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le montant des dépenses de personnel</li> </ul>	0%
<b>13- coût des locaux par place en capacité théorique</b> <u>indicateur principal</u>	frais de structure	GF3 + tableau amortissements 4.3.1 + tableau emprunts en cours 4.3.2	<p><b>Formule :</b> (Amortissement immobilier + Intérêts d'emprunt pour achat immobilier + loyers + charges locatives + taxe foncière + entretien et réparation sur bien immobilier + maintenance) / nombre de places théoriques</p> <p><b>Détail du calcul :</b> [compte 2813 (amortissement construction sur sol propre) + compte 2814 (amortissement construction sur sol d'autrui) + Montant des intérêts de l'année N de l'achat immobilier (cf. tableau des emprunts) + compte 6132 (locations immobilières) + compte 614 (charges locatives et de copropriété + compte 635 (taxes foncières et autres taxes relatives à l'immobilier) + compte 6152 (entretien et réparation sur biens immobiliers) + compte 6156 ( maintenance)] / nombre de places théoriques. (cf. arrêté d'habilitation)</p>	Analyser les coûts de la structure immobilière	<p><u>Cet indicateur principal</u> dépend de la localisation du bien et du statut d'occupation des locaux (locataire, propriétaire en propre, ou propriété de l'Etat, commodat).</p> <p><b>A analyser en lien avec :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fiche CEF (annexe 5)</li> </ul>	15%

<b>ORGANIGRAMME TYPE D'UN CEF</b> <b>SP ET SAH</b>
---

Au regard des missions des CEF, une constitution d'équipe à hauteur de **26,5 ETP**, personnels de santé compris (1,5 ETP) est retenue. L'importance de ces moyens se justifie par les caractéristiques des mineurs accueillis et par le caractère fermé de ces établissements.

Cette quotité d'ETP se décline en un organigramme type d'équipe, établie différemment entre le SP et le SAH, pour tenir compte de la spécificité de chaque secteur et de chaque projet d'établissement.

#### Organigramme type d'un CEF du SAH

2 à 3 cadres (1 directeur, 1 directeur adjoint/chef de service, 1 chef de service)

12 à 14 éducateurs d'internat  
 3 à 4 éducateurs techniques (journée)  
 2 à 3 surveillants de nuit

1 psychologue

1 secrétaire  
 1 agent d'entretien  
 1 maîtresse de maison  
 2 cuisiniers (avec des fonctions d'encadrement de mineur)

1.5 ETP santé

#### Organigramme type d'un CEF du SP

1 directeur de service  
 1 responsable d'unité éducative

17 éducateurs ou professeurs techniques

1 psychologue

1 adjoint administratif  
 1 adjoint technique d'entretien  
 1 maîtresse de maison  
 2 cuisiniers (avec des fonctions d'encadrement de mineur)

1.5 ETP santé

---

Dans une enveloppe de **26,5 ETPT**

---

Dans une enveloppe de **26,5 ETPT**

Une norme de 1,5 ETP de professionnels de santé, hors psychologue, est retenue pour tous les CEF. Cette harmonisation permet de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des mineurs placés en CEF.

Ce renforcement de temps de personnels de santé permet d'améliorer au sein de la structure la prise en compte éducative des aspects psychologique et psychiatrique des mineur placés, leur accès aux soins et de développer les collaborations entre le CEF et les dispositifs de santé de proximité.

Il est recommandé de prévoir a minima un temps d'infirmier auquel peuvent se rajouter d'autre temps de spécialistes tel des psychologues, des psychiatres, des médecins, des art-thérapeutes... Des postes partagés avec le secteur public hospitalier sont à privilégier. Dans tous les cas, les projets d'établissements doivent démontrer l'intérêt pédagogique des choix effectués, formaliser les rôles et les fonctions de chaque professionnel de santé ainsi que leur articulation avec le reste de l'équipe pluridisciplinaire.

Le secteur social et médico-social permet une grande diversité en termes de recrutement (pluralité des corps de métiers, diversité des parcours...) qui constitue une richesse non négligeable au regard des projets d'établissement. Les personnels, toutes fonctions confondues, doivent être en mesure de concourir à la mise en œuvre du projet pédagogique. Cette dimension doit être prévue dans toutes les fiches de poste. La qualification des professionnels, doit être recherchée dans toute la mesure du possible. Les rôles et fonctions des professionnels sont décrits dans le projet d'établissement afin de garantir la cohérence des interventions.

L'Education nationale met par ailleurs à disposition de chaque CEF un enseignant. Cet enseignant est membre à part entière de l'équipe éducative. Son rôle et sa fonction sont décrits dans le projet d'établissement dans le cadre des dispositions de la note DPJJ/DGESCO du 25 février 2005. Sa place dans l'équipe pluridisciplinaire est garantie par le directeur d'établissement.

Enfin, les CEF peuvent bénéficier par ailleurs de ressources partenariales ou de prestations extérieures eu égard à la mise en œuvres d'actions liées au projet d'établissement.

\*\*\*

## Annexe 4 - Modalités de tarification de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative (MJIE)

### 1. Principes généraux :

Une MJIE, avec ou sans module(s) d'approfondissement, et quelle que soit sa durée, est financée par le biais d'un tarif forfaitaire par mineur.<sup>1</sup>

La proportionnalité de la charge de travail est intégrée dans les budgets en tenant compte du nombre moyen de jeunes par ordonnance (le ratio fratrie).

En effet, s'appliquant à la situation individuelle de chaque jeune, la MJIE suppose une séquence d'investigation sur la famille. Si plusieurs jeunes d'une même famille sont concernés, une seule séquence d'investigation sur la famille est nécessaire. La charge de travail s'en trouve de ce fait réduite.

Le ratio fratrie sert donc à pondérer tant les normes de tarif que les normes d'emploi établies par l'administration centrale en fonction d'ordonnances prescrites pour des enfants uniques.

Il est calculé pour chaque service d'investigation tous les 5 ans, sur la base des 3 derniers exercices clos et concomitamment à la procédure de renouvellement de l'habilitation justice.

La norme d'emploi est par construction amenée à évoluer en fonction du ratio fratrie.

### 2. Les temps de travail et les normes ETP nécessaires à la réalisation d'une ordonnance de MJIE prescrite pour un mineur unique

#### a. Les temps de travail par type d'emploi pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique

Pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique, les temps moyens d'intervention par type d'emploi sont les suivants :

Type d'emploi	Temps de travail effectif en heures <sup>2</sup>	Temps d'intervention moyen en heures <sup>3</sup>	Minima	Maxima
Direction	7,3	<b>6,83</b>	-	7,2
Secrétariat	7,3	<b>6,83</b>	-	8,0
Travailleurs sociaux	41,6	<b>35,31</b>	34,3	-
Psychologues	10,8	<b>10,12</b>	9,4	-
Autres	2,0	<b>1,91</b>	-	-
TOTAL	69,0	<b>61,00</b>	61,00	61,00

En tout état de cause le temps moyen pris en compte pour la tarification doit toujours être égal à 61 heures<sup>4</sup>. Les ajustements éventuels doivent se compenser et, en aucun cas, conduire à une augmentation des heures ou des effectifs (voir tableau d'emploi ci-dessous)

<sup>1</sup> L'éventuelle ordonnance modificative relative à un module d'approfondissement est liée à l'ordonnance initiale de la MJIE ; un seul paiement d'acte s'applique, quelle que soit la modularité de la MJIE.

<sup>2</sup> Nombre d'heures annuelles de travail : 1456 (CC 66).

<sup>3</sup> Nombre d'heures annuelles de travail disponible pour la mise en œuvre de la mesure, en déduisant les temps de formation continue et institutionnels (projet et organisation du service) :

- 1366 hors travailleurs sociaux
- 1236 pour les travailleurs sociaux, dont les temps de déplacement sont aussi pris en compte.

<sup>4</sup> Ou 69 heures de temps de travail effectif.

**b. Les normes ETP par type d'emploi pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique.**

Type d'emploi	Normes jeunes par ETP (ordonnances mineurs uniques)		
	Normes	Normes Minima	Normes Maxima
Direction / encadrement	200	-	190
Secrétariat	200	-	170
Travailleurs Sociaux	35	36	-
Psychologue	135	145	-
Autres (experts)	715	-	-

Ces tableaux concernent uniquement les ordonnances de MJIE prescrites pour un seul mineur. Les temps de travail et les normes ETP par type d'emploi évoluent à partir de cette base en fonction du nombre moyen de mineurs inscrits sur les ordonnances (le ratio fratrie).

**3. Le ratio fratrie ou le calcul d'un coefficient dépendant du nombre moyen d'enfants d'une même famille par ordonnance**

Certaines démarches nécessaires dans la conduite d'une investigation au sein d'une famille ne sont faites qu'une fois que celle-ci concerne un seul mineur ou bien une fratrie. Le temps de travail dans une MJIE n'est pas entièrement dédié à l'individu sujet de la mesure (démarches à faire autant de fois qu'il y a de mineurs dans la famille) mais aussi à son contexte de vie. Dès le premier mineur sujet de la mesure, la problématique de la famille est donc prise en compte à part entière et elle est commune à tous les enfants (constitution et mode d'organisation de la famille, contexte socio familial, relations familiales, réseau de socialisation...).

Ainsi,

- l'étude de la problématique familiale est évaluée à la moitié d'une mesure de MJIE pour un mineur soit 30,5 heures de travail,
- l'étude de la problématique du mineur lui-même compte pour l'autre moitié soit 30,50 heures,
- chaque mineur supplémentaire compte pour 30,50 heures de travail en sus.

Exemple : une ordonnance prescrite pour 2 mineurs d'une même famille correspond à un forfait de 91,5 heures de travail alors que deux ordonnances prescrites chacune pour un mineur conduiront à un forfait de 122 heures de travail.

De fait, pour un même nombre de mineurs suivis, un service investiguant sur des fratries en grand nombre aura une charge de travail inférieure à un service s'adressant à des fratries en nombre plus restreint.

Afin de tenir compte de la charge de travail moyenne des mesures prescrites dans l'allocation des moyens, un ratio fratrie est calculé pour chaque établissement.

Ce ratio fratrie est calculé tous les 5 années à partir des 3 derniers exercices clos.

calcul du ratio fratrie	N-1	N-2	N-3	total des exercices	Nb de jeunes sur nombre de mesures
nombre de mesures ordonnées	151	154	157	462	1,65
nombre de jeunes	249	255	260	764	

#### 4. Référentiel d'emploi :

##### a. Des normes établies en fonction du ratio fratrie

Le référentiel d'emploi est impacté par le ratio fratrie, permettant une allocation plus juste des équivalent temps plein en fonction de la charge de travail moyenne des mesures prescrites. Plus le ratio fratrie est élevé, plus la charge de travail par jeune est faible, plus le nombre de jeunes à suivre par ETP est élevé.

Le tableau des normes d'emploi évolue donc en fonction du ratio fratrie comme le démontre les deux exemples ci-dessous.

##### Exemple A Ratio fratrie =1

Tableau des normes d'emploi en fonction du ratio fratrie

Type d'emploi	ratio fratrie	Normes Jeunes par ETP <sup>5</sup>	Normes Jeunes par ETP Minima	Normes Jeunes par ETP Maxima
Direction / encadrement	1,00	200,0	-	190
Secrétariat		200,0	-	170
Travailleurs Sociaux		35,0	36	-
Psychologue		135,0	145	-
Autres (experts)		715,0	-	-

##### Exemple B Ratio fratrie = 1,65

Tableau des normes d'emploi en fonction du ratio fratrie

Type d'emploi	ratio fratrie	Normes Jeunes par ETP <sup>6</sup>	Normes Jeunes par ETP minima	Normes Jeunes par ETP maxima
Direction / encadrement	1,65	249	-	237
Secrétariat		249	-	212
Travailleurs Sociaux		44	45	-
Psychologue		168	181	-
Autres (experts)		890	-	-

L'établissement concerné dans l'exemple A effectue en moyenne des mesures nécessitant une charge de travail plus importante que l'établissement de l'exemple B. En conséquence, un

<sup>5</sup> normes jeunes par ETP = (ordonnances pour des mineurs uniques)\*2) / ((ratio fratrie + 1)\*ratio fratrie),

<sup>6</sup> idem.

salarié de l'établissement B devra assurer dans l'année le suivi de jeunes en plus grand nombre que le salarié de l'établissement A.

Un tableau de calcul automatique des normes ETP en fonction du ratio fratrie sera transmis par l'administration centrale à l'ensemble des acteurs de la PJJ et du SAH.

### b. Des normes d'emploi exprimées en nombre de jeunes

Chaque établissement dispose donc de sa propre norme d'emploi calculée tous les 5 ans en fonction de son propre ratio fratrie c'est-à-dire du nombre moyen de jeunes par ordonnance réalisée durant les 3 derniers exercices clos.

Ce calcul préalable permet d'exprimer le tableau des normes d'emploi en nombre de jeunes, référence communément admise.

### c. Une activité accordée en nombre de jeunes

Si la capacité dans les arrêtés d'autorisation et d'habilitation est exprimée en nombre d'ordonnances, l'activité accordée et financée dans les budgets l'est en nombre de jeunes conformément au tableau des normes d'emploi.

Cette concordance entre l'activité accordée et le tableau des normes d'emploi permet un pilotage des moyens plus aisé.

Ainsi, il suffit d'inscrire le nombre de jeunes accordés dans le budget prévisionnel dans le tableau des normes d'emploi pour calculer directement les ETP autorisés pour l'exercice budgétaire.

#### Exemple : ratio fratrie de 1,65 pour 250 jeunes budgétés

Tableau des etp autorisés en fonction du ratio fratrie et de l'activité accordée

Type d'emploi	ratio fratrie	Normes jeunes par ETP			activité accordée en jeunes	ETP <sup>7</sup>		
		min		max		min	max	
Direction / encadrement	1,65	-	249	237	250		1,0	1,1
Secrétariat		-	249	212			1,0	1,2
Travailleurs Sociaux		45	44	-		5,6	5,7	
Psychologue		181	168	-		1,4	1,5	
Autres (experts)		-	890	-		0,3		
<b>Total</b>								<b>9,5</b>

Un tableau de calcul automatique des ETP autorisés en fonction du ratio fratrie et de l'activité accordée dans le BP sera transmis par l'administration centrale à l'ensemble des acteurs de la PJJ et du SAH.

### d. Des normes adaptées au contexte local

Les normes ETP établissent une correspondance entre les moyens humains et l'activité, considérée comme optimale au regard de l'objectif de qualité recherché. Elles ne doivent pas être considérées comme un impératif immédiat mais comme une référence pour la constitution des équipes et la tarification, cet exercice devant d'abord se fonder sur une

<sup>7</sup> Idem.

analyse précise des besoins et des contraintes du contexte local, notamment liées à l'adaptation des structures. La marge d'ajustement acceptable est toutefois limitée par des minima ou des maxima selon les types d'emplois.

Les ETP « autres » sont considérés pour prendre en compte l'apport de ressources autres que celles des psychologues et des travailleurs sociaux du service d'investigation. Il s'agit seulement d'un ordre de grandeur du temps d'intervention total de l'ensemble de ces professionnels « experts ». Il sera nécessaire de déterminer, pour chaque service, comment leurs compétences devront être mobilisées dans la mise en œuvre des mesures, notamment grâce à des partenariats avec d'autres institutions ou services, formalisés dans des conventions ad hoc.

## Annexe 4 bis - Modalités de tarification de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative (MJIE) – 1<sup>er</sup> janvier 2019

### 1. Principes généraux :

La MJIE est réalisée dans un délai unique de 6 mois maximum à compter de la date de la décision ordonnant la mesure. La mise en œuvre des modules d'approfondissement à l'initiative des magistrats ainsi que la modularité temporelle a été supprimée<sup>1</sup>.

Une MJIE est financée par le biais d'un tarif forfaitaire par mineur.

La proportionnalité de la charge de travail est intégrée dans les budgets en tenant compte du nombre moyen de jeunes par ordonnance (le ratio fratrie). En effet, s'appliquant à la situation individuelle de chaque jeune, la MJIE suppose une séquence d'investigation sur la famille. Si plusieurs jeunes d'une même famille sont concernés, une seule séquence d'investigation sur la famille est nécessaire. La charge de travail s'en trouve de ce fait réduite.

Ce principe concerne l'ensemble des types d'emploi à l'exception des psychologues pour lesquels aucun ratio fratrie n'est appliqué.

Le ratio fratrie sert donc à pondérer tant les normes de tarif que les normes d'emploi établies par l'administration centrale en fonction d'ordonnances prescrites pour des enfants uniques.

Il est calculé pour chaque service d'investigation tous les 5 ans, sur la base de la moyenne des 3 derniers exercices clos et concomitamment à la procédure de renouvellement de l'habilitation justice.

La norme d'emploi est par construction amenée à évoluer en fonction du ratio fratrie.

### 2. Les temps de travail et les normes ETP nécessaires à la réalisation d'une ordonnance de MJIE prescrite pour un mineur unique

#### a. Les temps de travail par type d'emploi pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique

Pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique, les temps moyens d'intervention par type d'emploi sont les suivants :

Type d'emploi	Temps d'intervention moyen en heures
Direction	6,90
Secrétariat	8,62
Travailleurs sociaux	36,90
Psychologues	10,84
Autres *	0,62
TOTAL	63,87

<sup>1</sup> Note DPJJ-SDK-K2 du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation

**b. Les normes ETP par type d'emploi pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique.**

Type d'emploi	Normes jeunes par ETP (ordonnances mineurs uniques)
	Normes 2018
Direction / encadrement	198,00
Secrétariat	158,50
Travailleurs Sociaux	33,50
Psychologue	126,00
Autres (experts)*	2 200

Ces tableaux concernent uniquement les ordonnances de MJIE prescrites pour un seul mineur. Les temps de travail et les normes ETP par type d'emploi évoluent à partir de cette base en fonction du nombre moyen de mineurs inscrits sur les ordonnances (le ratio fratrie).

**3. Le ratio fratrie ou le calcul d'un coefficient dépendant du nombre moyen d'enfants d'une même famille par ordonnance**

Certaines démarches nécessaires dans la conduite d'une investigation au sein d'une famille ne sont faites qu'une fois que celle-ci concerne un seul mineur ou bien une fratrie. Le temps de travail dans une MJIE n'est pas entièrement dédié à l'individu sujet de la mesure (démarches à faire autant de fois qu'il y a de mineurs dans la famille) mais aussi à son contexte de vie. Dès le premier mineur sujet de la mesure, la problématique de la famille est donc prise en compte à part entière et elle est commune à tous les enfants (constitution et mode d'organisation de la famille, contexte socio familial, relations familiales, réseau de socialisation...).

Ainsi,

- l'étude de la problématique familiale est évaluée à la moitié du temps passé sur une mesure de MJIE pour un mineur,
- l'étude de la problématique du mineur lui-même compte pour l'autre moitié,
- chaque mineur supplémentaire compte pour une moitié de travail en plus.

Afin de tenir compte de la charge de travail moyenne des mesures prescrites dans l'allocation des moyens, **un ratio fratrie est calculé pour chaque établissement.**

Ce ratio fratrie est calculé tous les 5 ans à partir de la moyenne des 3 derniers exercices clos. Il ne sert qu'à paramétrer le tableau des effectifs au moment de la mise en œuvre de la nouvelle norme, ou dans l'hypothèse d'une création de service ou de l'évolution de son activité sur du long terme, pendant la durée de l'habilitation.

Exemple :

calcul du ratio fratrie	N-1	N-2	N-3	total des exercices	Nb de jeunes /nombre de mesures = ratio fratrie
nombre de mesures ordonnées	151	154	157	462	1,65
nombre de jeunes	249	255	260	764	

#### 4. Référentiel d'emploi :

##### a. Des normes établies en fonction du ratio fratrie

Le tableau des normes d'emploi évolue en fonction du ratio fratrie comme le démontre les deux exemples ci-dessous.

##### Exemple A : le ratio fratrie est égal à 1

Tableau des normes d'emploi en fonction du ratio fratrie

Type d'emploi	ratio fratrie	Normes Jeunes par ETP
Direction / encadrement	1,00	198,0
Secrétariat		158,5
Travailleurs Sociaux		33,5
Psychologue		126,0
Autres (experts)*		2 200

##### Exemple B : si le Ratio fratrie d'un service est égal à 1,65

Type d'emploi	ratio fratrie	Normes Jeunes par ETP
Direction / encadrement	1,65	247
Secrétariat		197
Travailleurs Sociaux		42
Psychologue (ratio fratrie = 1)	1	126
Autres (experts)*	1,65	2 740

L'établissement concerné dans l'exemple A effectue en moyenne des mesures nécessitant une charge de travail plus importante que l'établissement de l'exemple B. En conséquence, un salarié de l'établissement B devra assurer dans l'année le suivi de jeunes en plus grand nombre que le salarié de l'établissement A.

Un tableau de calcul automatique des normes ETP en fonction du ratio fratrie est joint en annexe.

##### b. Des normes d'emploi exprimées en nombre de jeunes

Chaque établissement dispose donc de sa propre norme d'emploi calculée tous les 5 ans en fonction de son propre ratio fratrie c'est-à-dire du nombre moyen de jeunes par ordonnance réalisée durant les 3 derniers exercices clos.

Ce calcul préalable permet d'exprimer le tableau des normes d'emploi en nombre de jeunes, référence communément admise.

### c. Une activité accordée en nombre de jeunes

Si la capacité dans les arrêtés d'autorisation et d'habilitation est exprimée en nombre d'ordonnances, l'activité accordée et financée dans les budgets l'est en nombre de jeunes conformément au tableau des normes d'emploi.

Cette concordance entre l'activité accordée et le tableau des normes d'emploi permet un pilotage des moyens plus aisé.

Ainsi, il suffit d'inscrire le nombre de jeunes accordés dans le budget prévisionnel dans le tableau des normes d'emploi pour calculer directement les ETP autorisés pour l'exercice budgétaire.

Ce calcul n'est effectué que lors de la création de SIE, d'un renouvellement d'habilitation, ou de l'augmentation ou diminution de la capacité du SIE à long terme, ce afin de stabiliser les organigrammes.

Pour rappel, la nouvelle norme d'emploi par établissement est de nouveau gelée sur 5 ans durant les travaux d'évaluation qui devront être menés par SDMPJE.

#### Exemple : ratio fratrie de 1,65 pour 250 jeunes budgétés

Tableau des ETP autorisés en fonction du ratio fratrie et de l'activité accordée

Type d'emploi	ratio fratrie	Normes jeunes par ETP	activité accordée en jeunes	ETP
Direction / encadrement	1,65	247	250	1,01
Secrétariat		197		1,27
Travailleurs Sociaux		42		5,99
Psychologue		126,00		1,98
Autres (experts)*		2 740		0,09
<b>Total</b>				<b>10,35</b>

### d. Des normes adaptées au contexte local

Les normes ETP établissent une correspondance entre les moyens humains et l'activité, considérée comme optimale au regard de l'objectif de qualité recherché. Elles ne doivent pas être considérées comme un impératif absolu mais comme une référence pour la constitution des équipes et la tarification, cet exercice devant d'abord se fonder sur une analyse précise des besoins et des contraintes du contexte local, afin de réaliser l'adéquation la plus optimale des moyens aux besoins.

Les ETP « autres » (\*) sont considérés pour prendre en compte l'apport de ressources autres que celles des psychologues et des travailleurs sociaux du service d'investigation. Il s'agit seulement d'un ordre de grandeur du temps d'intervention total de l'ensemble de ces professionnels « experts ».

La présentation de la fonction « experts » doit être séparée des organigrammes, pour tenir compte du fait que peu de postes ont été pourvus en raison de la difficulté de recrutement et que ces postes pourraient être financés sur une autre ligne comptable que celle de

l'organigramme, via des conventions (donc sur du groupe 1 en prestation ou sur le groupe 2 en honoraires).

Le nombre d'ETP attendu pour ces fonctions a en effet été maintenu dans le nouvel outil de calcul des organigrammes pour permettre d'évaluer le montant des prestations extérieures susceptibles d'être acceptées.

Il est toutefois précisé que les services ayant dans leur organigramme des postes d'experts pourvus les conservent.

Il sera nécessaire de déterminer, pour chaque service, comment leurs compétences devront être mobilisées dans la mise en œuvre des mesures, notamment grâce à des partenariats avec d'autres institutions ou services, formalisés dans des conventions ad hoc.

## Annexe n° 5 – Rappel du Référentiel d'emploi pour la mesure de réparation pénale

### Référentiel d'emploi pour la mesure de réparation pénale

Emploi	Réparation	Réparation à partir de 2009 si référentiel mesure appliqué
Direction	1730	*
Secrétariat	432	432
Travailleurs Sociaux	108	90

\* pour la fonction encadrement (direction et CSE compris), un système modulable a été mis en place afin de déterminer le nombre d'ETP d'encadrement en fonction du nombre d'ETP éducatif dans un service. Se référer au tableau ci-dessous :

norme encadrement pour mesure réparation pénale par rapport au nombre d'ETP éducatif par service de réparation				
Nbre ETP éducatif	Calcul d'encadrement	Normes d'encadrement		nombre de mesure
1	8%+3%+4%	15%	0,150	90
2	8%+7%+7%	22%	0,220	180
3	8%+7%+7%+7%	29%	0,290	270
4	8%+7%+7%+7%+7%	36%	0,360	360
5	8%+7%+7%+7%+7%+7%	43%	0,430	450
6	8%+(6*7%)	50%	0,500	540
7	8%+(7*7%)	57%	0,570	630
8	8%+(8*7%)	64%	0,640	720
9	8%+(9*7%)	71%	0,710	810
10	8%+(10*7%)	78%	0,780	900
11	8%+(11*7%)	85%	0,850	990
12	8%+(12*7%)	92%	0,920	1080
13	8%+(13*7%)	99%	0,990	1170
14	8%+(14*7%)	106%	1,060	1260

*En vigueur depuis 2009*

## CONVENTION CADRE DU [DATE]

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 et D316-1 à D316-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la création du lieu de vie et d'accueil [dénomination du lieu de vie et d'accueil], sis [adresse du lieu de vie et d'accueil], en date du [à compléter] ;

### Entre d'une part :

La Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse [interrégion], sise [adresse d'implantation], représentée par [nom du représentant] en qualité de [à compléter] ;

### Et d'autre part :

Le lieu de vie et d'accueil [dénomination], sis [adresse d'implantation], géré par [nom de la personne gestionnaire], représenté par [nom du représentant] en qualité de [à compléter], ci-après dénommé le lieu de vie et d'accueil ;

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le lieu de vie et d'accueil s'engage à mettre en œuvre les décisions de placement prononcées par l'autorité judiciaire au titre de [l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou/et les articles 375 à 375-9 du code civil].

#### Article 2 : Capacité

La capacité théorique de ce lieu de vie et d'accueil est fixée à [x] places, [filles et/ou garçons], de [âge] à [âge] ans.

#### Article 3 : Modalités pédagogiques

Le projet pédagogique détaillant les prestations assurées par le lieu de vie et d'accueil est annexé à la présente convention.

#### Article 4 : Financement

Le mode de facturation est un coût journalier. Il regroupe l'indemnité d'entretien (logement, nourriture, vestiaire, scolarité, loisirs, transports, frais médicaux et pharmaceutiques courants) et les dépenses de personnel.

A l'occasion de chaque décision judiciaire prononçant le placement d'un mineur au lieu de vie et d'accueil, une convention individuelle fixant les modalités financières de cette prise en charge est signée entre le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et le lieu de vie et d'accueil chargé de la mise en œuvre de la mesure.

Le lieu de vie et d'accueil s'engage à :

- tenir une comptabilité différenciée relative à la prestation organisée par la présente convention ;

- fournir à l'issue de l'exercice le compte rendu financier propre à l'objectif de cette convention.

### **Article 5 : Autres obligations**

Le lieu de vie et d'accueil doit fournir les bilans annuels d'activité (pédagogique et financier).

Le lieu de vie et d'accueil garantit que personnels qui y sont recrutés présentent un bulletin n°2 de casier judiciaire compatible avec l'exercice d'une fonction auprès de mineurs (article L. 133-6 CASF) et s'engage à fournir le bulletin n°3 du casier judiciaire des autres personnes majeures domiciliées dans le lieu de vie et d'accueil.

### **Article 6 : Assurance et responsabilité**

Un contrat d'assurance souscrit par la personne gestionnaire du LVA doit couvrir les risques de toute nature afférents à l'activité poursuivie. Il est notamment rappelé que la responsabilité sans faute du lieu de vie et d'accueil gardien du mineur pourra être recherchée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil en cas de dommage causé par un mineur placé en son sein par décision judiciaire, ce dernier ayant accepté d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie de ce jeune majeur. Dès lors, le lieu de vie et d'accueil devra souscrire une police d'assurance couvrant notamment ce type de responsabilité. En outre, aucune action récursoire ou subrogatoire ne pourra être dirigée contre l'État du fait des agissements des mineurs pris en charge.

### **Article 7 : Contrôle**

Le lieu de vie et d'accueil s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation de l'objet de la convention, notamment par l'accès à tout document dont la production serait jugée utile.

### **Article 8 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet le [date] pour une durée de [x] ans.

### **Article 9 : Modifications et dénonciation de la convention**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée de plein droit par l'une ou l'autre partie avec un préavis d'un mois.

Fait à [LIEU], le [date]

**Le représentant du lieu de vie et d'accueil,**  
[Nom et fonction]

**Le Directeur Interrégional de la protection  
judiciaire de la jeunesse [interrégion]**

## CONVENTION INDIVIDUELLE DE FINANCEMENT

Vu l'Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment son article 40  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 et D316-1 à D316-4 ;  
Vu l'arrêté préfectoral autorisant la création du lieu de vie et d'accueil [*dénomination du lieu de vie et d'accueil*], sis [*adresse du lieu de vie et d'accueil*], en date du [*à compléter*] ;  
Vu la convention cadre conclue entre le lieu de vie et d'accueil [*dénomination du lieu de vie et d'accueil*] et la DIR PJJ [*interrégion*] en date du [*date*] ;  
Vu la décision judiciaire [*n°*] prononcée le [*date*] prise par [*nom du magistrat*] du Tribunal de [*lieu d'implantation du tribunal*] confiant le jeune [*nom et prénom du jeune*] à [*dénomination du lieu de vie et d'accueil*] ;

### Entre d'une part :

La Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse [*interrégion*], sise [*adresse d'implantation*], représentée par [*nom du représentant*] en qualité de [*à compléter*] ;

### Et d'autre part :

Le lieu de vie et d'accueil [*dénomination*], sis [*adresse d'implantation*], géré par [*nom de la personne gestionnaire*], représenté par [*nom du représentant*] en qualité de [*à compléter*], ci-après dénommé le lieu de vie et d'accueil ;

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 :

La présente convention est liée à la décision de justice susvisée :

Début de la prise en charge : [*date*]  
Fin prévue de la prise en charge : [*date*]

#### Article 2 :

La résidence du jeune est fixée à : [*dénomination et adresse d'implantation du lieu de vie et d'accueil*].

#### Article 3 : (À préciser le cas échéant)

La personne gestionnaire du lieu de vie et d'accueil déclare que les personnes accueillantes exercent en qualité de salariées.

#### Article 4 :

L'indemnité journalière est fixée à [*x*]euros par jour.  
Elle regroupe l'indemnité d'entretien (logement, nourriture, vestiaire, scolarité, loisirs, transports, frais médicaux et pharmaceutiques courants) et les dépenses de personnel.

### **Article 5 :**

Les sommes dues sont calculées sur la base du nombre de journées de présence du jeune. Leur règlement est effectué selon la périodicité mensuelle, après service fait, sur présentation d'un état adressé à la Direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse [*Interrégion*].

### **Article 6 :**

Les allocations familiales auxquelles le mineur ouvre droit seront, en tout état de cause, versées directement au lieu de vie et d'accueil qui a la charge du mineur pendant la durée du placement, conformément aux indications portées sur la décision de justice.

Le montant perçu au titre des allocations familiales est déduit par l'autorité de tarification du montant dû au titre de la prise en charge du mineur.

### **Article 7 :**

Si le jeune ne bénéficie d'aucun autre régime de sécurité sociale, le gestionnaire du lieu de vie et d'accueil, en lien avec l'éducateur chargé du suivi en milieu ouvert, dépose une demande de couverture maladie universelle (CMU) auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) afin d'assurer la prise en charge des frais médicaux.

### **Article 8 :**

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse exerce un contrôle éducatif, administratif et financier.

Les représentants de l'administration de la protection judiciaire de la jeunesse peuvent à tout moment prendre contact avec les permanents du LVA et leur rendre visite.

### **Article 9 :**

Aucune modification dans la situation du jeune ne peut intervenir sans nouvelle décision de l'autorité judiciaire.

Toute modification de placement doit être notifiée à la Direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Fait à [*LIEU*], le [*date*]

**Le représentant du lieu de vie et d'accueil,**  
[*Nom et fonction*]

**Le Directeur Interrégional de la protection  
judiciaire de la jeunesse [*interrégion*]**

<b>ANNEXE 8</b> 2018		FRISBI 2018 2018		STRUCTURE :	DRPJJ		Postes JE	
				VILLE :	DEPT		Nbre JE	
				Code DPJJ :	Estimé		Réserve AC	0

1 FONCTION (1)  
(1) SIE / ES / IOE / REP / AEMO / CPFSE / CSP / MECS / FOYER / CHD / CER / CPI / CEF / ADH / LVA / MAJ  
(2) 1966 / 1951 / Autre

CAPACITE	BP 2018	CA proposé 2018	CA retenu 2018	Ecart
Théorique				0
Installée				0
Budgétaire				0
Taux d'occupation	0,00%	0,00%	0,00%	

CCNT (2)

PERSONNEL	BP 2018	CA proposé 2018	CA retenu 2018	Ecart
Effectif en ETP				0,00
Direction				0,00
CSE Chef de service				0,00
Administratif				0,00
Travailleur social				0,00
Enseignement				0,00
Psychologue				0,00
Para-médical				0,00
Médical				0,00
Service général				0,00
Autres				0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00
Assist. mater.				0,00
Nbre de points				0,00%
Valeur du point				0,00%
Taux de charges				0,00%
Charges rémunération	0	0	0	0,00%
% groupe II	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

SOUS COMPTES	BP 2018	CA proposé 2018	CA retenu 2018
10682 - Réserves Excédent affecté à l'investissement	0,00	0,00	0,00
10685 - Réserve de trésorerie	0,00	0,00	0,00
10686 - Réserve de compensation	0,00	0,00	0,00
141 - Provisions réglementées Réserve de trésor	0,00	0,00	0,00
15 - Provisions pour risques et charges	0,00	0,00	0,00
6815 - Provisions	0,00	0,00	0,00
6874 - Dotation réserve de trésorerie	0,00	0,00	0,00

RESULTAT	BP 2018	CA proposé 2018	CA retenu 2018
CLASSE VI	0,00	0,00	0,00
CLASSE VII	0,00	0,00	0,00
Charges d'exploitation	0,00	0,00	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE			0,00
REPRISE DE RESULTAT			
TOTAL CHARGES	0,00	0,00	0,00
RESULTAT EN ATTENTE			
RESULTAT A AFFECTER		0,00	0,00

OBSERVATIONS :

G1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	BP 2018	CA proposé 2018	CA retenu 2018	Ecart
60 - Achats				0,00%
611 - Sous traitance générale				0,00%
624 - Transport de biens, d'usagers et transports collectifs du personnel				0,00%
625 - Déplacements, missions et réceptions				0,00%
626 - Frais postaux et frais de télécommunications				0,00%
628 - Autres prestations de services				0,00%
709 - Rabais, remises, ristournes accordés par l'établissement				0,00%
713 - Variations des stocks, en cours de production, produits (en dépenses)				0,00%
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00%

G2 Dépenses afférentes au personnel	BP 2018	CA proposé 2018	CA retenu 2018	Ecart
621 - Personnel extérieur à l'établissement				0,00%
622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires				0,00%
631 - Impôts, Taxes et vers. ass. sur rémunérations (adm. des impôts)				0,00%
633 - Impôts, Taxes et vers. ass. sur rémunérations (Autres organismes)				0,00%
64 - Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00%
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00%

G3 Dépenses afférentes à la structure	BP 2018	CA proposé 2018	CA retenu 2018	Ecart
61 - Sauf cpte 611 Services extérieurs				0,00%
623 - Informations, Publications, relations publiques				0,00%
627 - Services bancaires et assimilés				0,00%
635 - Autres impôts, Taxes et versements ass. ( Administrations des impôts)				0,00%
637 - Autres impôts, Taxes et versements ass. ( Autres organismes)				0,00%
65 - Autres charges de gestion				0,00%
66 - Charges financières				0,00%
67 - Charges exceptionnelles				0,00%
68 - Dotations aux Amortissements et Provisions				0,00%
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00%

G1 Produits de la Tarification	BP 2018	CA proposé 2018	CA retenu 2018	Ecart
731 - Produits de la tarification				0,00%

G2 Autres produits relatifs à l'exploitation	BP 2018	CA proposé 2018	CA retenu 2018	Ecart
70 - Produits				0,00%
71 - Production stockée (ou destockage)				0,00%
72 - Production immobilisée				0,00%
74 - Subventions d'exploitation				0,00%
75 - Autres produits de gestion courante				0,00%
603 - Variation des stocks (en recettes)				0,00%
609-619-629 - Rabais remises ristournes obtenus sur, achats, services extérieurs, autres services extérieurs				0,00%
6419 (Remboursements sur rémunérations du personnel non médical) - 6429 (Remboursements sur rémunérations du personnel médical) - 6489 (Fonds de compensation des cessations anticipées d'activité)				0,00%
6611 - Intérêts des emprunts et dettes (en recettes)				0,00%
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00%

G3 Produits financiers et produits non encaissables	BP 2018	CA proposé 2018	CA retenu 2018	Ecart
76 - Produits financiers				0,00%
77 - Produits exceptionnels				0,00%
78 - Reprises sur amortissements et provisions				0,00%
79 - Transferts de charges				0,00%
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00%

COUT	BP 2018	CA proposé 2018	CA retenu 2018	Ecart
de revient unitaire	0,00	0,00	0,00	0,00%
de journée, de l'acte	0,00	0,00	0,00	0,00%



## Annexe n° 10

### Complémentaire Santé

➤ Convention collective du 15 mars 1966,  
Avenant n° 328 du 1er septembre 2014 relatif au régime collectif de complémentaire santé (agrée par Arrêté NOR : AFSA1431073A du 24 décembre 2014 du ministère des affaires sociales)  
Modifié par avenant n° 334 du 29 avril 2015 (agrée par Arrêté NOR : AFSA1525581A du 14 octobre 2015)

En 2016, l'avenant n° 338 du 3 juin 2016 à la convention collective du 15 mars 1966 (agrée par arrêté NOR : AFSA 1628343A du 4 octobre 2016) est venu compléter les dispositions précédentes afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires. Il s'agit de l'application de l'article 34 de la loi n° 3015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale et du décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015 relatif au versement santé.

Cet avenant prévoit trois dispositions modifiant les avenants précédents mentionnés plus haut :

- 1) retrait de la condition d'ancienneté de 3 mois du régime de complémentaire santé mutualisé ;
- 2) précisions concernant les cas de dispense conventionnels en intégrant ceux prévus par le décret du 30 décembre 2015 et en aménageant le cas de dispense conventionnel pour les CDD inférieurs à 3 mois ;
- 3) introduction du versement santé prévu à l'article L911-7-1 du Code de la sécurité sociale pour les CDD inférieurs à 15 heures hebdomadaires. »

La date d'application de cet avenant est le premier jour du mois qui suit l'agrément.

➤ Accords collectifs CHRS du SYNEAS,  
Protocole 155 du 4 juillet 2014 relatif au régime collectif de complémentaire santé (agrée par Arrêté NOR : AFSA1431073A du 24 décembre 2014 du ministère des affaires sociales)  
Complété par l'avenant n°2 du 3 avril 2015 et par l'avenant n° 3 du 26 juin 2015 (agrée par arrêté AFSA1525581A du 14 octobre 2015)

L'entrée en vigueur de ces dispositions, pour ces deux accords, est à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

➤ Convention collective du 31 octobre 1951  
Avenant n° 2015-01 du 27 janvier 2015 relatif à la généralisation de la complémentaire santé à l'ensemble des salariés (agrée par Arrêté NOR : AFSA1511115A du 30 avril 2015) publié le 29 mai 2015  
Complété par l'additif du 22 juin 2015 (agrée par Arrêté NOR : AFSA1519512A du 31 juillet 2015)

L'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> avenant est le premier jour du mois civil qui suit la publication de l'arrêté d'agrément, soit le 1<sup>er</sup> juin 2015. Les structures adhérentes disposent d'un délai transitoire à compter de cette date pour se conformer aux dispositions du texte, sans pouvoir dépasser le 1<sup>er</sup> janvier 2016 conformément à la loi.

Ces avenants ont pour objet l'instauration d'un régime national de complémentaire santé afin de mettre en conformité ces deux conventions collectives avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, qui imposent à tout employeur la mise en place d'une

couverture à adhésion obligatoire en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Ils sont complétés pour prendre en compte les dispositions issues des décrets n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au cahier des charges du contrat responsable et n° 2014-1498 du 11 décembre 2014 relatif aux garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité. Ces décrets sont parus après la signature des avenants considérés. Les avenants complémentaires n'entraînent aucun surcoût financier.

A noter que des accords d'entreprise ou des décisions unilatérales de l'employeur (DUE) relatifs à cette thématique sont soumis régulièrement à l'agrément de la Commission Nationale. Certains ont été validés collégialement avec un coût légèrement supérieur aux avenants agréés supra (en général inférieur à + 0,1 %).

Leur application est opposable à l'autorité de tarification.

Vous ferez remonter vers le Bureau L4 toute difficulté rencontrée dans le cadre de la tarification de ces mesures.

## Annexe 11



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

### MODELE DE

#### CONVENTION DE VERSEMENT DES PRIX DE MESURES OU DE JOURNEE SOUS LA FORME D'UN PAIEMENT AU 12<sup>ème</sup> DE L'ETABLISSEMENT XXX OU DU SERVICE XXX

**Entre :**

- l'Etat, Ministère de la Justice, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse XXX,
- et l'association ..... sis(e) à (**adresse**), représentée par son président

**Vu** – Le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles R. 314-115 et R. 314-116 ;

**Vu** – Le Décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire (article R.314-126 CASF)

**Vu** – L'arrêté de tarification du ... en vigueur ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente convention a pour objet de mettre en place les modalités de financement par dotation globalisée de (**l'établissement XXX ou le service XXX**), géré par l'association XXX.....

La convention prend effet à compter du 1er janvier N.

**Article 2** : La tarification de l'établissement ou du service (*dénomination*) est établie sur la base d'un (prix de journée ou d'un tarif forfaitaire à la mesure).

**Article 3** : Au titre de l'exercice N, le montant annuel de la dotation fixé par l'arrêté visé s'élève à ..... €.

Cette dotation globalisée correspond au prix (de la mesure, de la journée) multiplié par le nombre prévisionnel de (mesures terminées ou de journées à réaliser) fixées dans le budget prévisionnel de l'année ou à défaut dans le dernier budget arrêté.

**Article 4 :**

Dotation autorisée Année N (en €)  (a)	Payé du 01.01.N au XX.XX.N (date arrêté tarification signé et publié) en €  (b)	Reste à payer (en €)  (a-b = c)	Acompte mensuel à régler  (c)/nbre mensualités restantes

**Article 5 :** En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice N+1 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'Etat, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse XXX, règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant global annuel fixé à l'article 3, soit .... €.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

**Article 6:** Un avenant à la présente convention actualisera le montant de la dotation globalisée après fixation de la nouvelle tarification et notification du nouvel arrêté de tarification.

**Article 7 :** Le règlement de cette dotation globalisée sera effectué par versements de douzièmes mensuels à échéance fixe, le 20 du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date, au compte de l'établissement – ou du service) **pendant les 9 premiers mois de l'année.**

Les versements seront effectués au compte n° ..... clé ..

Rib ouvert à (*nom de l'établissement bancaire ou postal*), agence (*dénomination et adresse*).

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de (*département*) à (*ville*).

**Article 8 :** La régularisation de l'activité s'effectuera durant le dernier trimestre de l'année considérée à compter du 1<sup>er</sup> octobre. En cas de réalisation conforme à l'activité tarifée, la poursuite des trois derniers versements se fera dans les mêmes dispositions.

**Article 9 :** En cas de suractivité autorisée par avenant par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse XXX, celle-ci sera traitée hors convention et fera l'objet d'un paiement en décembre en appliquant le tarif unitaire prévu dans l'arrêté de tarification.

Si la suractivité n'a pas été expressément autorisée, elle ne fera l'objet d'aucun paiement des mesures ou journées effectuées ni sur l'année, ni sur l'année suivante en fonction même des principes de la dotation globalisée.

En cas de sous-activité de moins de 3 mois, la régularisation des paiements interviendra dès le mois d'octobre, conformément à l'article 8 de la présente convention.

**Article 10 :** Dans l'hypothèse où les crédits ne seraient pas disponibles à l'échéance du 20 janvier, une régularisation interviendra lors du versement du 20 du mois suivant.

Le versement effectué au mois de décembre pourra être anticipé compte tenu des dates de fin de gestion.

**Article 11** : Le directeur du service XXX ou de l'établissement XXX s'engage à transmettre **dès réception** les décisions judiciaires à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse XXX.

Il établit et adresse de façon mensuelle un relevé de l'activité réalisée suivant le modèle transmis par la DIRPJJ (pour l'hébergement) ou un relevé des mesures terminées certifiées conformes par le service pour les SIE et SRP. Ce relevé des mesures terminées devra être accompagné de la copie des Bordereaux d'envoi des rapports tamponnés du greffe du tribunal.

**Article 12** : La présente convention sera reconduite annuellement de manière tacite.

Si l'association ne rend pas compte de la bonne utilisation du financement obtenu au titre de l'année N, cette convention pourra être dénoncée de plein droit.

Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé réception et un préavis d'un mois en cas de sous activité excessive cumulée de plus de trois mois du service ou en cas de retard de plus de trois mois dans la mise à disposition de crédits par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Cette décision aura pour effet de rétablir, à compter du premier jour du mois suivant l'expiration du préavis, les modalités de paiement habituel au service fait en tenant compte des versements déjà effectués.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président de l'Association (ou de l'établissement  
ou du service)

Le Directeur interrégional de la  
protection judiciaire de la jeunesse

Visa du Contrôleur budgétaire régional ou local

## Annexe 12



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

**AVENANT A LA  
CONVENTION DE VERSEMENT DES PRIX DE JOURNEE  
SOUS LA FORME D'UN PAIEMENT AU 12<sup>ème</sup>  
EXERCICE 201.  
DE L'ETABLISSEMENT xxx OU DU SERVICE xxx**

**Entre :**

L'Etat, Ministère de la Justice, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse xxxxx – ADRESSE,

Et l'association xxxxx, représentée par son président.

**Vu :** Les articles R 314-115 et R 314-116, et R 314-125 à R 314-127 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu :** L'article 6 de la convention initiale ;

**Vu :** L'arrêté de tarification en vigueur du xxxxx portant tarification pour l'exercice 201x de (nom de l'établissement ou du service)

BP N Accordé	Montant total des 12 <sup>ème</sup> versés à la date de l'arrêté	Nb de mensualités versées à la date de l'arrêté	Reste à payer sur l'année N	Nb de mensualités restant à verser	Montant de la mensualité	Montant de la mensualité au 01/01/N+1
(a)	(b)		(a)-(b) = c	(d)	(c)/(d)	(a)/12

**Il est convenu ce qui suit :**

**L'Article 3** est modifié comme suit :

Au titre de l'exercice X, le montant annuel de la dotation fixée par l'arrêté visé s'élève à €.

Du 1<sup>er</sup> janvier au XXXXX, un montant global de XXXXXX € a été réglé en XX mensualités.

Le montant global restant à régler sur l'exercice N, s'élève à

XXXXXX € (nouvelle dotation) – XXXXXX € (déjà versé) soit XXXXXX €.

Ce solde sera réglé en XX acomptes (nombre de mensualités restant à verser) de XX (indiquer le mois de début) à XX (indiquer le mois de fin)

Il sera procédé à une régularisation des versements lors du prochain paiement, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation.

**L'Article 5** est modifié comme suit : En vertu de l'article R. 314-116 du CASF, le prix de journée moyen de l'année N continuera d'être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, la DIRPJJ XXX règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant global annuel fixé à l'article 3 dudit avenant, soit XXXX € (colonne a/12 du tableau ci-dessus).

Les articles 1-2- 6 à 12 sont sans changement.

Fait à            le

Le ou la Président(e) de l'Association

Le ou la DIRPJJ ou DEPAFI suivant organisations

Visa du Contrôleur budgétaire régional ou local

## Contrat unique d'insertion (CUI)

---

La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a mis en place le contrat unique d'insertion (CUI), entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 dans l'hexagone, un an plus tard en outre-mer et le 1<sup>er</sup> mars 2012 à Mayotte. Le CUI s'est substitué aux quatre dispositifs antérieurs (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'insertion dans l'emploi, contrat d'avenir et contrat d'insertion - revenu minimal d'activité).

Le CUI se décline en deux « versions » dont les régimes juridiques sont harmonisés : le contrat initiative emploi (CUI-CIE), dans le secteur marchand et le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), dans le secteur non-marchand.

Le CUI peut prendre la forme d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). La durée hebdomadaire du travail est comprise entre 20 heures et 35 heures. Il est **destiné aux personnes reconnues par les institutions comme rencontrant des difficultés particulières pour l'accès à l'emploi** : chômeurs de longue durée, séniors, travailleurs handicapés, bénéficiaires de certains minima sociaux (revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés).

En contrepartie du recrutement d'un salarié en contrat aidé, l'employeur bénéficie d'une aide, dont le montant varie selon sa catégorie et son secteur d'activité, des actions prévues en matière d'accompagnement et de formation, des conditions économiques locales et des difficultés d'accès à l'emploi rencontrées par le salarié. **Cette aide est plafonnée à 95 % du SMIC dans le secteur non-marchand et à 47 % dans le secteur marchand.**

Les emplois aidés prennent la forme d'un CUI-CAE pour lequel l'aide de l'État atteint 75 % du Smic pour les structures du secteur non-marchand et 35 % du Smic pour les structures du secteur marchand.

Le projet de loi de finances pour 2018 prévoit que seuls 200 000 contrats aidés seront conclus en 2018. Ils ne concerneront que le **secteur non-marchand (CUI-CAE)** et seront concentrés sur **trois domaines prioritaires** : les territoires ultramarins et ruraux, l'accompagnement des enfants en situation de handicap en milieu scolaire et l'urgence sanitaire et sociale (aide alimentaire, accompagnement social ou hébergement - notamment médicalisé - des jeunes enfants, des personnes dépendantes, sans abri ou atteintes d'un handicap).

**Aucun contrat dans le secteur marchand (CUI-CIE) ni emploi d'avenir ne serait donc conclu en 2018** : seul le « stock » de ces contrats serait financé.

**Cette diminution en volume du nombre de contrats aidés doit en outre s'accompagner de plusieurs mesures conçues pour améliorer l'insertion des bénéficiaires** : meilleure sélection des employeurs afin de proposer des postes « *permettant l'acquisition de compétences directement valorisables* », obligations renforcées en matière de formation et meilleur suivi et accompagnement à la sortie du dispositif.

**Le taux moyen de prise en charge par l'État sera en outre revu à la baisse, passant de 72,1 % du SMIC brut en 2017 à 50 % du SMIC brut en 2018.**

## Annexe 13 Fiche Contrat Unique d'Insertion (CUI)

La note conjointe du Ministère de la cohésion des Territoires, Ministère du Travail et de l'Education Nationale du 6 septembre 2017 (copie jointe) adressée aux préfets de région reprecise des consignes déjà transmises par message des 11 et 18 août 2017 par les ministères signataires. Il y est indiqué que :

- 1/ La prescription de CUI-CIE y compris pour le renouvellement n'est plus autorisé dans le secteur marchand ;
- 2/ Les moyens sont concentrés sur le secteur non marchand (CAE) ;
- 3/ Ces moyens octroyés pour les contrats aidés en 2017 doivent être priorisés sur :

- l'éducation nationale,
- **l'Outre-mer,**
- **les secteurs d'urgence en matière sanitaires et sociale,** qui s'entendent comme les actions portées par le secteur associatif, telles que l'aide alimentaire, l'accompagnement social ou l'hébergement, notamment médicalisé, des jeunes enfants et des personnes dépendantes, sans-abri ou atteinte d'un handicap. Une priorité doit être accordée aux renouvellements de contrats en cours (les contrats souscrits par les communes rurales, recrutement des adjoints de sécurité pour la rentrée de septembre 2017).

La note précise que les préfets de région, au-delà des priorités précisées, et dans la limite de l'enveloppe allouée, ont toute latitude pour la gestion de l'enveloppe physique et budgétaire allouée.

Cette gestion d'enveloppe peut prendre la forme de baisse de taux de prise en charge, de baisse de durée de contrats, ou au contraire de montées en charge sur d'autres dispositifs de la politique de l'emploi, de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ville et des territoires ou encore le recours à l'apprentissage dans la fonction publique territoriale et au dispositif du service civique.

Cette note fait également un focus sur les contrats d'avenir : depuis la fin du mois de juin, les prescriptions sont réservées aux seuls renouvellements de contrats.

Elle conclut sur l'annonce à l'automne de travaux d'élaboration d'un grand plan d'investissement dans les compétences et la formation.

Les critères d'attribution et les montants de prise en charge des CUI-CAE non marchands (seuls autorisés) sont décidés par un arrêté pris par chaque Préfet de région.

Ces critères sont propres à chaque région.

Si les anciens arrêtés ne précisait pas les catégories d'employeur pouvant faire l'objet d'une prise en charge par l'Etat, les nouveaux, eux, ciblent les bénéficiaires attendus.

Sur notre secteur d'activité, la plupart des préfets de région ont ciblé les employeurs Code APE ou NAF 87 ou 88.

Certains préfets n'ont repris que les termes de la note conjointe du 6 septembre, à savoir « les secteurs d'urgence en matière sanitaires et sociale ».

Chaque interrégion doit identifier au travers des arrêtés pris par leur(s) préfet(s) de région les incidences de l'éventuelle mise en œuvre de ces contrats dans les associations.